

Rapport du Comité des contributions

**Soixante-quatorzième session
(2-20 juin 2014)**



Nations Unies • New York, 2014

* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 septembre 2014).



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Résumé

À sa soixante-quatorzième session, et conformément à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux résolutions 58/1 B et 67/238 de l'Assemblée, le Comité des contributions a examiné la méthode de calcul du barème des quotes-parts.

Concernant la méthode de calcul du barème des quotes-parts, le Comité :

a) A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du revenu national brut;

b) S'est félicité du nombre croissant d'États Membres appliquant les normes les plus récentes conformes au Système de comptabilité nationale (SCN) de 1993 et de 2008, et a exprimé son soutien aux efforts de la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat visant à renforcer la coordination et à favoriser l'adoption et la mise en œuvre du SCN et à appuyer la collecte de statistiques au niveau national afin de permettre aux États Membres de soumettre en temps voulu des données suffisamment complètes et détaillées et de bonne qualité;

c) A recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à envoyer en temps voulu les questionnaires sur leurs comptes nationaux en se fondant sur le SCN 1993 ou le SCN 2008;

d) A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les taux de change du marché soient utilisés pour calculer le barème, sauf s'il devait en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives des statistiques du revenu national brut de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas il faudrait utiliser les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés, si nécessaire au cas par cas;

e) A convenu que l'utilisation aussi longtemps que possible de la même période de référence, une fois qu'elle a été retenue, présentait des avantages;

f) A décidé de poursuivre, à ses futures sessions, l'examen de l'ensemble des éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts en fonction des indications fournies par l'Assemblée générale.

Le Comité a également décidé de poursuivre l'examen des questions des grandes variations des quotes-parts et de l'actualisation annuelle du barème compte tenu des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

Concernant les échéanciers de paiement pluriannuel, le Comité a noté qu'aucun nouvel échéancier n'avait été présenté. Il a rappelé que, par le passé, plusieurs États Membres s'étaient acquittés de tous les paiements prévus dans leur échéancier, et a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres qui avaient accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter de tels échéanciers.

S'agissant des dérogations à l'application de l'Article 19, le Comité a recommandé que les États Membres ci-après soient autorisés à voter à l'Assemblée générale jusqu'à la fin de la soixante-neuvième session : Comores, Guinée-Bissau, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et Somalie.

Le Comité a décidé de tenir sa soixante-quinzième session du 1^{er} au 26 juin 2015.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Participation	7
II. Mandat	8
III. Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts	9
A. Éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts	9
1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national . . .	10
2. Mesures d'allégement	15
3. Taux minimum et taux maximum du barème	20
B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème	21
1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre	21
2. Actualisation annuelle	22
IV. Échéanciers de paiement pluriannuels	25
A. Respect des échéanciers de paiement	25
B. Conclusions et recommandations	26
V. Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies	27
A. République centrafricaine	28
B. Comores	29
C. Guinée-Bissau	30
D. Sao Tomé-et-Principe	32
E. Somalie	33
VI. Questions diverses	35
A. Recouvrement des contributions	35
B. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis	35
C. Organisation des travaux du Comité	35
D. Méthodes de travail du Comité	36
E. Date de la prochaine session	36

Annexes

I. Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2013-2015.....	37
II. Récapitulatif des principaux changements entre le Système de comptabilité nationale (SCN) 1968, le SCN 1993 et le SCN 2008 ayant une incidence sur le produit intérieur brut.....	42
III. Critères systématiques permettant de recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux.....	47

Chapitre I

Participation

1. Le Comité des contributions a tenu sa soixante-quatorzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 2 au 20 juin 2014. Les membres ci-après étaient présents : Andrzej T. Abraszewski, Syed Yawar Ali, Fu Daopeng, Jean Pierre Diawara, Gordon Eckersley, Edward H. Faris, Bernardo Greiver, Ihor V. Hummenyi, Kunal Khatri, Ali A. Kurer, Nikolay Lozinskiy, Pedro Luis Pedrosa Cuesta, Gönke Roscher, Henrique da Silveira Sardinha Pinto, Ugo Sessi, Shigeki Sumi, Josiel Motumisi Tawana et Dae-jong Yoo.

2. Le Comité a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et remercié les sept membres sortants – Joseph Acakpo-Satchivi, Susan M. McLurg, Juan Mbomio Ndong Mangué, Thomas Schlesinger, Thomas David Smith, Xudong Sun, Kazuo Watanabe – de leur ardeur au travail durant les années qu'ils ont passées au service du Comité.

3. Le Comité a élu M. Greiver Président et M. Eckersley Vice-Président.

Chapitre II

Mandat

4. Le Comité des contributions a mené ses activités sur la base des attributions générales qui sont les siennes en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du mandat qui lui a été confié à l'origine aux paragraphes 13 et 14 de la section 2 du chapitre IX du rapport de la Commission préparatoire (PC/20) et dans le rapport de la Cinquième Commission (A/44), et que l'Assemblée générale a adopté durant la première partie de sa première session le 13 février 1946 (résolution 14 I) A, par. 3), et compte tenu des instructions données par l'Assemblée dans ses résolutions 46/221 B, 48/223 C, 53/36 D, 54/237 C et D, 55/5 B et D, 57/4 B, 58/1 A et 58/1 B, 59/1 A et B, 60/237, 61/2, 61/237, 64/248 et 67/238 ainsi que dans sa décision 68/548.

5. Le Comité a été saisi des comptes rendus analytiques des débats tenus à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale par la Cinquième Commission au titre du point 138 de l'ordre du jour, intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies » (voir A/C.5/68/SR.3, 4 et 26) ainsi que du procès-verbal des 32^e et 72^e séances plénières de la soixante-huitième session de l'Assemblée (A/68/PV.32 et 72) et des rapports correspondants de la Cinquième Commission à l'Assemblée (A/68/504 et Add.1).

Chapitre III

Examen de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

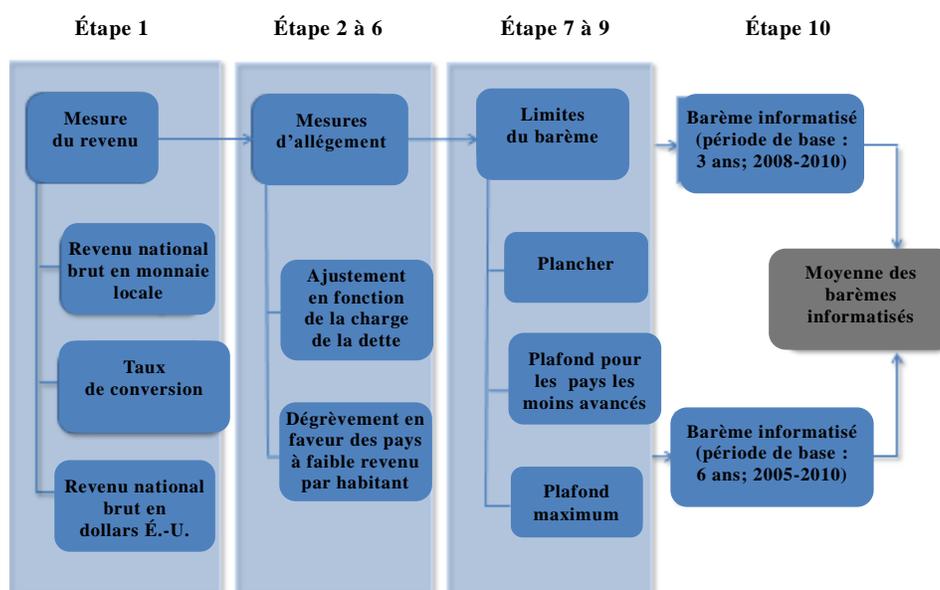
6. Le Comité a rappelé dans sa résolution 67/238, par laquelle elle a adopté le barème des quotes-parts le plus récent, l'Assemblée a noté que la méthode actuelle tenait compte de l'évolution de la situation économique relative des États Membres de l'Organisation. Elle a également noté que, si la part d'un État Membre dans le revenu national brut (RNB) mondial était modifiée, la capacité de paiement relative changeait aussi, ce dont il faudrait mieux tenir compte dans le barème des quotes-parts. Elle a reconnu que la méthode actuelle pourrait être améliorée, tout en respectant le principe de la capacité de paiement, et qu'elle devrait être étudiée en profondeur, efficacement et rapidement, en tenant compte des avis exprimés par les États Membres. L'Assemblée a prié le Comité d'examiner les éléments de la méthode de calcul du barème des quotes-parts, de formuler des recommandations à ce sujet afin que le barème corresponde bien à la capacité de paiement des États Membres et de lui présenter un rapport sur la question à la partie principale de sa soixante-dixième session.

7. Le Comité a également rappelé qu'à sa dernière session, il avait examiné la méthode d'établissement du barème des quotes-parts conformément à son mandat et au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, à l'attention de laquelle il avait formulé des recommandations et présenté un rapport lors de la partie principale de la soixante-huitième session. Après avoir examiné les comptes rendus analytiques des débats tenus par la Cinquième Commission au titre du point 138 de l'ordre du jour de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale, le Comité a noté que l'Assemblée ne lui avait donné aucune indication particulière quant à la méthode utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts.

A. Éléments de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts

8. Le Comité a rappelé que le barème des quotes-parts pour la période 2013-2015 avait été établi en utilisant la même méthode que pour les quatre périodes précédentes. On en trouvera une brève description ci-dessous et une description détaillée à l'annexe I au présent rapport, y compris une explication étape par étape.

Vue d'ensemble de la méthode d'établissement du barème des quotes-parts



9. Compte tenu de son mandat général en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ainsi que des demandes figurant dans les résolutions 58/1 B et 64/238 de l'Assemblée, le Comité a procédé à un nouvel examen des éléments de la méthode en vigueur.

1. Éléments permettant d'établir des estimations comparatives du revenu national

a) Mesure du revenu

10. La mesure du revenu est une première approximation de la capacité de paiement. Le Comité a rappelé que le Groupe de travail spécial intergouvernemental sur l'application du principe de la capacité de paiement avait convenu que le revenu national disponible constituait, en théorie, la mesure la plus juste de la capacité de paiement (voir A/49/897), car il représentait le revenu total dont les résidents d'un pays disposaient effectivement, c'est-à-dire le revenu national plus les transferts courants nets du reste du monde (tels que les envois de fonds des expatriés).

11. Le Comité a examiné les informations actualisées concernant la disponibilité de données sur le revenu national brut disponible (RNBD) en vue de les utiliser comme mesure du revenu. Il a constaté qu'au 31 décembre 2013, 54 pays fournissaient des données sur leur RNBD, contre 49 de sa soixante-treizième session. En dépit de cette augmentation, les pays concernés ne représentaient qu'une minorité des États Membres, ce qui s'expliquait par le temps nécessaire à la publication des données. Compte tenu du peu de données disponibles et de leur manque de fiabilité, le Comité a considéré qu'il n'était toujours pas possible d'utiliser le revenu national brut disponible comme mesure pour le calcul des quotes-parts.

Disponibilité des données concernant le revenu national brut disponible au 31 décembre 2013

<i>Pays qui fournissent des données</i>	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de pays	121	118	117	111	98	54
Contribution au barème pour 2013-2015	93,1	93,0	93,0	92,7	88,4	40,7

12. Le Comité a rappelé qu'il avait réaffirmé précédemment que le barème des quotes-parts devait être établi sur la base des données disponibles du RNB les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables. Il a également rappelé qu'au paragraphe 7 de sa résolution 67/238, l'Assemblée générale avait noté que si la part d'un État Membre dont le RNB mondial était modifiée, la capacité de paiement relative changeait également, ce dont il faudrait mieux tenir compte dans le barème des quotes-parts.

13. À sa soixante-quatorzième session, le Comité a examiné la disponibilité et la comparabilité des données relatives au RNB selon les différentes versions du Système de comptabilité nationale (SCN). Il a recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à répondre aux questionnaires sur leurs comptes nationaux sur la base du SCN 1993 ou du SCN 2008 en temps voulu. Par le passé, des préoccupations avaient été exprimées quant à la comparabilité des données fournies par les pays qui s'appuyaient sur les versions les plus récentes du SCN (1993 ou 2008) et celles fournies par les pays qui continuaient à utiliser la version du SCN 1968. Le Comité a toutefois constaté une augmentation du nombre d'États Membres fournissant des données selon le SCN 1993, avec pour conséquence une baisse des problèmes éventuels de comparabilité. Au total, 166 États Membres communiquent désormais des données conformes aux deux versions les plus récentes du SCN, à savoir 155 selon le SCN 1993 et 11 selon le SCN 2008, et plusieurs pays finalisaient leurs plans pour l'adoption du SCN 2008.

14. Le Comité s'est félicité de l'augmentation régulière du nombre d'États Membres qui communiquent leurs données selon les versions les plus récentes du SCN, mais a également souligné qu'il importait que les 27 États Membres qui utilisaient toujours la version du SCN 1968 adoptent rapidement la version de 1993 ou la version de 2008 qui introduisaient un certain nombre de modifications conceptuelles majeures (voir annexe II) et qui permettaient d'obtenir des données généralement comparables. Le Comité a également noté que les données concernant le ' communiquées selon le SCN 1993 ou le SCN 2008 donnaient une image plus précise de la capacité de production d'une économie que les données présentées selon le SCN 1968.

États Membres communiquant les données concernant leurs comptes nationaux selon le SCN 1993 ou le SCN 2008

<i>Années</i>	<i>Nombre d'États Membres</i>	<i>Pourcentage du RNB mondial 2012</i>	<i>Pourcentage de la population mondiale 2012</i>
2009	134	94,7	88,1
2010	139	94,7	88,3

<i>Années</i>	<i>Nombre d'États Membres</i>	<i>Pourcentage du RNB mondial 2012</i>	<i>Pourcentage de la population mondiale 2012</i>
2011	150	95,9	90,8
2012	156	98,6	93,2
2013	166	98,7	94,9

15. Le Comité a également analysé la fiabilité des données statistiques disponibles avec un décalage de deux ans. La plupart des bureaux nationaux de statistique révisent leurs estimations préliminaires, c'est-à-dire commencent par publier des chiffres provisoires, puis des estimations révisées et enfin des chiffres définitifs. Certains pays ne sont toutefois en mesure de publier dans un délai de deux ans que des chiffres provisoires. À l'occasion de son dernier examen des révisions annuelles des estimations concernant le produit intérieur brut (PIB) sur une période de un à quatre ans après publication initiale, le Comité a constaté que les estimations provisoires des agrégats de la comptabilité nationale faisaient l'objet d'importantes révisions au cours des années ultérieures. Par ailleurs, pour certains pays, l'ampleur des révisions des données les plus récentes pouvait être parfois importante.

Importance des révisions annuelles du produit intérieur brut nominal après première publication

<i>Données</i>	<i>Délai écoulé après la publication initiale</i>			
	<i>Un an</i>	<i>Deux ans</i>	<i>Trois ans</i>	<i>Quatre ans</i>
Importance moyenne des révisions (pourcentage)	5,1	3,9	3,8	3,1

16. Le Comité a constaté que, dans le cas de 75 pays, les informations concernant la période de base étaient incomplètes pour certaines années en raison de retards dans la communication des données. Il a insisté sur le fait qu'il importait que les pays répondent dans les délais voulus aux questionnaires sur leurs comptes nationaux de façon à limiter le recours à des estimations.

17. À l'issue de son examen, le Comité :

a) A rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que le barème repose sur les données les plus récentes, les plus complètes et les plus comparables du RNB;

b) S'est félicité de l'augmentation du nombre d'États Membres utilisant le SCN 1993 ou le SCN 2008 et a exprimé son soutien aux efforts de la Division de statistique visant à renforcer la coordination et à favoriser l'adoption et la mise en œuvre du SCN, et à appuyer la collecte de statistiques au niveau national afin de permettre aux États Membres de communiquer en temps voulu des données suffisamment complètes et détaillées et de bonne qualité sur leurs comptes nationaux;

c) A recommandé que l'Assemblée générale encourage les États Membres à répondre aux questionnaires sur leurs comptes nationaux en temps voulu et en utilisant le SCN 1993 ou le SCN 2008.

b) Taux de conversion

18. Pour convertir en une unité monétaire commune les données relatives au RNB reçues des États Membres dans leur monnaie nationale, il faut disposer d'un taux de conversion. Conformément aux résolutions de l'Assemblée générale, un taux de conversion reposant sur les taux de change du marché (TCM) est utilisé pour établir le barème, sauf lorsqu'il en résulte des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas des taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion appropriés sont retenus.

19. Le Comité a rappelé qu'il avait élaboré des critères systématiques pour repérer les TCM entraînant des fluctuations ou des distorsions excessives du RNB et les remplacer par des TCCP ou d'autres taux de conversion appropriés. L'application échelonnée des critères systématiques est expliquée à l'annexe III du présent rapport et peut se résumer comme suit (telle qu'elle est appliquée pour le calcul du barème des quotes-parts pour 2013-2015) :

a) La première étape consiste à recenser les États Membres dont le taux de change n'a pas varié depuis longtemps et dont le RNB par habitant converti en dollars des États-Unis par application de ce taux paraît manifestement éloigné de la réalité économique, par exemple lorsqu'il n'est pas comparable à ceux des pays voisins ayant le même niveau de développement économique. Le Comité a examiné le cas des pays dont la variation des TCM avait été inférieure à 3 % au cours de la période applicable (par exemple 2005-2010). Les TCM de ces pays ont également été comparés aux taux de change opérationnels de l'ONU et aux taux de change du Fonds monétaire international (FMI);

b) La deuxième étape consiste à recenser les pays pour lesquels le taux de croissance du RNB par habitant, converti à l'aide des TCM en dollars des États-Unis en valeur nominale aux prix courants, correspond à plus de 150 % ou à moins de 67 % de celui du RNB mondial par habitant entre les deux périodes triennales de référence considérées, par exemple 2005-2007 et 2008-2010;

c) La troisième étape consiste à recenser les pays pour lesquels le rapport entre l'indice de valorisation du TCM et l'indice moyen correspondant de l'ensemble des États Membres a été supérieur à 1,2 ou inférieur à 0,8 durant la même période.

20. Le Comité rappelle qu'à ses précédentes sessions, il avait conclu qu'aucun critère ne réglerait automatiquement tous les problèmes de manière satisfaisante et que tout critère serait uniquement utilisé à titre de référence en vue de recenser les pays dont il conviendrait d'examiner le TCM. Le Comité a noté aussi qu'en dehors des critères systématiques, il existait d'autres indicateurs et outils qui, théoriquement, pourraient être utilisés pour recenser les pays dont le taux de change doit être examiné, et qu'en fin de compte les décisions devaient être prises au cas par cas après une étude détaillée.

21. Le Comité a examiné les critères systématiques, et notamment l'incidence de leur application aux données statistiques mises à jour. Il a également examiné l'incidence de modifications possibles des critères systématiques. L'une des formules possibles consisterait à modifier l'intervalle de variation des deux paramètres, à savoir le taux de croissance du RNB par habitant et le taux de valorisation du TCM. Une autre formule consisterait à utiliser un indicateur statistique pour réduire l'effet des fluctuations du taux de change du marché lors des

comparaisons du revenu national des différents pays. Parmi les moyens envisageables pour lisser les fluctuations des TCM, il est possible de recourir à :

a) Une moyenne mobile¹ des TCM sur une période de référence supérieure à une année;

b) Une moyenne des TCM sur une période de référence supérieure à une année, ajustée pour tenir compte de la différence entre les taux d'inflation du pays et de l'économie mondiale (inflation internationale). Le taux d'inflation d'un pays est mesuré par la variation du déflateur de son PIB.

22. Le Comité a décidé de poursuivre l'étude des critères systématiques lors de ses futures sessions, notamment la question de savoir s'il faut les modifier.

23. Le Comité a eu communication de renseignements sur les activités du Programme mondial de comparaison de 2011 relatives à la notion de parité du pouvoir d'achat menées à bien par la Banque mondiale. Il a examiné les informations publiées en avril 2014 qui récapitulaient les résultats du Programme.

24. Le Comité a pris note des limitations que présentait l'utilisation de la PPA : en particulier, elle mesure la capacité de consommation plus que la capacité de paiement, les données ne sont pas disponibles pour tous les pays et elle est fondée sur des estimations et des extrapolations reposant sur des enquêtes et non sur des données à jour et vérifiables. Les membres ont cependant estimé que le Comité devait continuer à suivre le Programme.

25. Le Comité a rappelé et réaffirmé sa recommandation tendant à ce que les taux de conversion reposant sur les TCM soient utilisés pour le calcul du barème des quotes-parts sauf lorsqu'il en résulterait des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres exprimé en dollars des États-Unis, auquel cas des taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion appropriés seraient retenus au cas par cas.

c) Période de référence

26. Pour le calcul du barème, on établit une valeur moyenne annuelle pour la période de référence considérée à partir des données sur le RNB converti en dollars des États-Unis, à l'aide des données les plus récentes dont on dispose au moment où le Comité examine le barème. Par le passé, la période de référence utilisée pour l'établissement du barème des contributions a varié de 1 à 10 ans. Les barèmes des périodes 2001-2003 à 2013-2015 ont utilisé la moyenne des deux barèmes établis à l'aide de périodes de référence de trois ans et de six ans.

27. Le Comité rappelle que la formule actuelle ne repose pas sur une recommandation technique de sa part, mais représente un compromis, fruit de l'arbitrage auquel l'Assemblée générale a procédé entre les partisans d'une période de référence plus courte et les tenants d'une période de référence plus longue. Elle confère plus de poids à la période de trois ans la plus récente, étant donné que les données pour cette période sont prises en compte lors de l'établissement des deux barèmes.

¹ La moyenne mobile sur n années du TCM d'un pays l'année t est la moyenne de ses TCM des années t, t-1, ... t-(n-1).

28. Le Comité a noté que la période de référence statistique était un élément essentiel du barème. Tout changement aurait des conséquences pour les États Membres. Le Comité a consacré un examen approfondi aux avantages et aux inconvénients de l'adoption de périodes de référence brèves et de périodes de référence longues lors de sessions antérieures. Certains membres du Comité préféraient retenir des périodes de référence longues, car c'était un moyen d'assurer la stabilité de l'indicateur de revenu des États Membres d'une année sur l'autre et de lisser les fortes fluctuations. D'autres membres préféraient une période de référence courte, car cela permettait de mieux rendre compte de la capacité réelle de paiement des États Membres. Le Comité a également noté qu'il n'y avait pas de raison impérieuse de modifier la méthode actuelle, qui conjugait des périodes de référence de trois ans et de six ans.

29. Le Comité a de nouveau examiné la question de la moyenne des données des deux périodes de référence et la façon dont elle était établie. En basant le barème sur des périodes de référence de six ans et de trois ans pour le calcul de la moyenne, deux barèmes peuvent être calculés séparément pour chacune des périodes de six ans et de trois ans, la moyenne des résultats étant utilisée pour établir le barème final. Une autre formule pourrait consister à établir d'abord la moyenne des RNB pour des périodes de trois ans et de six ans, et à établir un seul barème, au lieu de calculer deux barèmes distincts pour chaque période et d'en faire la moyenne. Des membres ont fait valoir qu'établir un seul barème serait plus simple et ont donc appuyé cette formule en vue de simplifier la méthode actuelle. D'autres ont estimé qu'il fallait calculer les deux barèmes et en établir la moyenne puisque l'Assemblée générale avait décidé d'utiliser deux périodes de référence. Le Comité a constaté que si l'on recourait à la formule consistant à n'établir qu'un seul barème, cela produisait des résultats peu différents pour la plupart des États Membres, mais que cela avait des conséquences notables pour un petit nombre d'États Membres, notamment ceux franchissant le seuil de déclenchement du dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et a donc décidé d'examiner la question plus avant.

30. Le Comité a estimé qu'une fois choisie, la même période de référence devait être conservée aussi longtemps que possible car cela comportait des avantages.

2. Mesures d'allègement

a) Ajustement au titre de l'endettement

31. L'ajustement au titre de l'endettement fait partie de la méthode d'établissement du barème depuis 1986. Il a été adopté en réponse à la crise de la dette de l'époque lors de laquelle un certain nombre de pays en développement n'étaient pas en mesure de refinancer la dette souveraine qu'ils avaient contractée auprès de créanciers étrangers. En conséquence, certains avaient dû faire face à des crises de solvabilité qui avaient sérieusement compromis leur capacité de paiement. L'ajustement au titre de l'endettement a donc été adopté pour alléger la charge des États Membres en tenant compte de l'incidence du remboursement de la dette extérieure sur la capacité de paiement. Étant donné que les intérêts de la dette extérieure sont déjà pris en compte dans le RNB, l'ajustement au titre de l'endettement est actuellement calculé en déduisant du RNB exprimé en dollars des États-Unis les remboursements du principal de la dette. Il est indirectement à la

charge de tous les États Membres puisque la part de chaque pays dans le RNB mondial est recalculée à partir du RNB ajusté de l'endettement. Le Comité a noté que l'effet total sur la répartition des points à redistribuer du fait de l'endettement était, dans le barème de 2013-2015, de 0,546 point de pourcentage. À l'heure actuelle, 130 membres bénéficient de l'ajustement au titre de l'endettement.

32. Le Comité a rappelé que, lorsque l'ajustement au titre de l'endettement avait été adopté, il avait donné deux raisons pour lesquelles il était préférable de considérer la dette extérieure publique et non la dette extérieure totale. Premièrement, la dette extérieure totale ne comprenait qu'une partie de la dette extérieure privée. Deuxièmement, la dette extérieure privée et la dette extérieure publique ne pesaient pas de la même façon sur la capacité de paiement. Le Comité a cependant décidé de retenir la dette extérieure totale et non la dette extérieure publique parce que c'était la variable pour laquelle on disposait de davantage de données et qu'il n'y était pas fait de distinction entre la dette publique et la dette privée. Depuis quelques années, la Banque mondiale dispose de données nettement meilleures sur l'endettement public et sur la dette à garantie publique. Alors qu'en 1985, on ne disposait de données que pour 37 pays, en décembre 2013, on disposait de données pour 124 pays.

33. Le Comité a également rappelé que, comme il était difficile d'obtenir des données sur le remboursement de la dette à l'époque où l'ajustement avait été adopté, il avait décidé que celui-ci serait égal à un pourcentage de la dette extérieure totale des pays concernés. Partant de l'hypothèse que la dette extérieure était remboursable en huit ans, l'ajustement à apporter au RNB avait été fixé à 12,5 % du montant total de l'encours de la dette. C'est ce qu'on avait appelé la formule de l'encours de la dette. L'ajustement pourrait au contraire reposer sur des données relatives aux remboursements effectifs du principal de la dette, méthode désignée sous le nom de méthode du flux de la dette. S'agissant de l'obtention de données nécessaires pour appliquer les deux méthodes, celle de l'encours de la dette et celle du flux de la dette, le Comité a constaté que, pour la période 2007-2012, la base de données de la Banque mondiale sur les statistiques de la dette internationale donnait l'encours de la dette de 124 pays. Il s'agit de pays en développement membres et emprunteurs de la Banque mondiale dont le RNB par habitant est inférieur au seuil établi par la Banque mondiale pour désigner les pays à RNB par habitant élevé, soit 12 616 dollars en 2013. Le Comité a examiné des informations d'où il ressort que le temps moyen de remboursement effectif de la dette extérieure pour 2007-2012 était d'environ neuf ans, contre huit ans selon l'hypothèse sur laquelle repose la formule du stock de la dette (encours).

34. En conséquence, il est possible de répondre aux deux questions que pose la méthode actuelle de l'ajustement au titre de l'endettement, à savoir : a) si les données utilisées doivent porter uniquement sur la dette publique ou garantie par l'État, ou bien sur la totalité de la dette extérieure; b) si l'ajustement doit reposer sur le stock ou sur le flux de la dette.

35. Certains membres ont estimé que l'ajustement était un élément essentiel de la méthode qui permettait de déterminer la capacité de paiement de nombreux États Membres et devait donc être conservé sous sa forme actuelle. Ils considéraient que l'ajustement au titre de l'endettement était nécessaire pour mesurer la capacité de paiement effective des États étant donné qu'il y avait encore plusieurs États Membres très endettés. Ils ont également exprimé l'idée que, comme le calcul du

RNB tenait compte de l'origine aussi bien privée que publique du revenu, il convenait de retenir l'endettement total dans le calcul de l'ajustement au titre de l'endettement. L'ajustement devait être conservé car il faisait entrer en jeu un facteur important de la capacité de paiement des États Membres. Ces membres étaient aussi d'avis que l'utilisation des chiffres de l'encours total de la dette était nécessaire, car c'était l'endettement total extérieur qui reflétait la capacité de paiement, et que, dans cet endettement total, la dette privée constituait un élément important qui jouait sur la capacité de paiement des États Membres. Ils ont noté aussi que l'ajustement au titre de l'encours de la dette répondait mieux à la situation des États Membres qui avaient le plus besoin d'un allègement, ceux qui au fil des ans n'avaient pas été en mesure de servir leur dette et n'avaient donc pas pu réduire leur endettement total. Ces membres ont souligné que la récente crise financière internationale avait eu une incidence négative sur les perspectives de développement de nombreux pays en développement, compromettant encore leur capacité de paiement et aggravant leur endettement.

36. D'autres membres ont fait observer que la situation économique avait beaucoup changé depuis l'adoption de l'ajustement en 1986. La récente crise financière internationale avait eu de profondes répercussions sur l'endettement de nombreux pays, y compris de nombreux pays développés, qui ne bénéficiaient pas actuellement de l'ajustement au titre de l'endettement. Partant du principe que la dette pesait sur la capacité de paiement, certains ont fait valoir que l'ajustement au titre de l'endettement devait être appliqué à tous les États Membres. La Division de statistique a cependant noté que les données disponibles sur la dette extérieure des États Membres n'étaient pas toutes comparables. Ces membres ont fait observer que les conditions extrêmes qui avaient présidé à l'adoption de l'ajustement au titre de l'endettement en 1986 n'étaient pas applicables actuellement à l'ensemble des 124 pays, mais qu'elles s'appliquaient à certains des pays non compris dans les données de la Banque mondiale.

37. D'autres membres ont fait remarquer que l'ajustement au titre de l'endettement se fondait sur des préoccupations relatives au développement et qu'il devait donc continuer de se limiter aux pays se trouvant en dessous du seuil établi par la Banque mondiale pour désigner les pays à RNB par habitant élevé.

38. Certains membres ont appuyé l'idée d'apporter des précisions à l'ajustement au titre de l'endettement pour des raisons techniques et compte tenu de l'amélioration des données disponibles. Ils ont fait observer que le manque de données ne constituait plus un obstacle technique à l'utilisation de données relatives à l'endettement extérieur public plutôt qu'à l'endettement extérieur total et qu'il n'empêchait plus non plus le passage de la méthode de l'encours de la dette à celle du flux de la dette. Ces membres considéraient ces modifications comme des améliorations techniques de l'actuelle méthode de calcul du barème. À leur avis, la méthode du flux de la dette tenait compte des versements effectifs au titre du remboursement de la dette et représentait donc mieux la situation économique réelle du pays. Si l'on considérait le service de la dette comme un fardeau, il fallait tenir compte des versements effectifs au titre du service de la dette. Sur le plan conceptuel, certains membres ont également remis en question l'idée que la totalité de la dette constituait un fardeau, comme le supposait l'actuelle méthode de calcul. Ils ont fait valoir que la dette permettait aux gouvernements de faire des investissements productifs et que tous les États Membres établissaient leur budget en se fondant sur un niveau d'endettement viable, alors que la méthode actuelle

partait du principe que les États Membres cherchaient à réduire à zéro l'encours de la dette. Ils ont affirmé que les taux d'intérêt du marché appliqués au refinancement de la dette renseignaient davantage sur l'incidence que la dette avait sur la capacité de paiement d'un État Membre, ce qui était déjà pris en compte dans l'estimation du RNB. Dans des circonstances exceptionnelles, le marché pouvait refuser de refinancer la dette, entraînant alors une crise de solvabilité telle qu'un allègement ciblé pouvait se justifier. Ces membres ont également noté que l'ajustement au titre de l'endettement ne prenait en compte que le montant brut de la dette extérieure. Pour eux, il fallait prendre en compte le montant net, car toute somme prêtée par un pays à un autre constituait une ressource, de la même façon que tout montant emprunté par lui constituait une charge. La Division de statistique a indiqué que l'on ne disposait pas actuellement de données sur le montant net de la dette.

39. Le Comité a noté que l'absence de données n'était plus un facteur à prendre en considération pour déterminer si l'ajustement au titre de l'endettement devait se fonder sur la totalité de la dette extérieure ou uniquement sur la dette extérieure publique et s'il devait reposer sur le stock ou sur le flux ou sur le flux de la dette. On disposait désormais de données sur la dette extérieure publique et sur le temps de remboursement effectif.

40. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question de l'ajustement au titre de l'endettement à des sessions ultérieures compte tenu des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

b) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant

41. Le Comité a fait observer que le dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant était un élément important de la méthode de calcul du barème depuis que l'Organisation avait vu le jour et qu'il avait servi à calculer le tout premier barème des quotes-parts. Le revenu par habitant peut être défini comme le RNB divisé par le nombre d'habitants d'un pays. Le Comité a rappelé que son mandat lui prescrivait notamment de procéder à une comparaison du revenu par habitant pour remédier à certaines anomalies résultant de l'utilisation d'estimations comparées du revenu national. Il est convenu qu'un dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant restait nécessaire dans le calcul du barème.

42. Le dégrèvement est actuellement accordé en fonction de deux paramètres : un plafond du RNB par habitant – le seuil – qui sert à dresser la liste des pays ayant droit au dégrèvement; et un coefficient modérateur qui sert à déterminer l'ampleur de l'ajustement. Depuis l'adoption du barème applicable à la période 1995-1997, le seuil n'est plus un montant fixé en dollars mais le RNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Le coefficient modérateur a été relevé au fil des ans, passant de 40 % en 1948 à 85 % en 1983. Depuis le calcul du barème pour la période 1998-2000, il est fixé à 80 %.

43. L'effet total sur la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement représentait 9,739 points de pourcentage pour le barème de la période 2013-2015.

44. Des membres du Comité ont déclaré que le dispositif du dégrèvement était un élément de la méthode de calcul qui fonctionnait de façon satisfaisante et devrait être maintenu sous sa forme actuelle. Ils ont relevé qu'avec le temps, le RNB par habitant avait augmenté dans de nombreux pays et que les dégrèvements accordés à ces derniers étaient plus modestes. De plus, le nombre des bénéficiaires avait

légèrement diminué au cours des dernières années, et les pays qui avaient franchi le seuil de déclenchement n'obtenaient plus aucun dégrèvement mais contribuaient désormais au financement de l'abattement accordé à ceux qui se situaient en dessous du seuil. Les mêmes membres du Comité ont évoqué les importants changements apportés au barème des quotes-parts le plus récent, qui prévoyait des augmentations pour de nombreux pays en développement. Ils ont souligné que les modifications de la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devaient reposer sur des données fiables et constituer un ajustement d'ordre technique de la méthode dans son ensemble au lieu de viser uniquement à réduire le niveau de contribution à la charge des pays se situant au-dessus du seuil.

45. Certains membres ont fait valoir que le dégrèvement avait pour but d'apporter une aide ciblée aux pays à faible revenu par habitant mais qu'en raison de sa conception, il apportait à la place une aide généralisée et croissante à un plus grand nombre d'États Membres. Ils ont par conséquent proposé de modifier le seuil de déclenchement du dégrèvement pour remédier aux anomalies ou problèmes liés à la méthode de calcul actuelle.

46. Le Comité a examiné diverses options pour revoir le dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu, dont certaines avaient déjà été envisagées et communiquées à l'Assemblée générale, tandis que d'autres étaient des solutions nouvelles ou des variantes de propositions antérieures. Il s'est penché sur les options suivantes :

a) Le seuil de déclenchement du dégrèvement pourrait être fondé sur la moyenne mondiale du RNB par habitant corrigé de la dette, au lieu du RNB non corrigé utilisé dans la méthode actuelle. Vu l'absence de données sur la dette extérieure comparables pour tous les pays, une autre solution serait d'utiliser le RNB non corrigé à la fois pour définir le revenu par habitant à retenir pour chaque État Membre et pour calculer le seuil. Cela permettrait de remédier à l'absence de symétrie dans la comparaison entre le RNB par habitant corrigé de la dette retenu pour les États Membres et le seuil de déclenchement du dégrèvement reposant sur le RNB non corrigé;

b) La définition que donne la Banque mondiale des pays à revenu faible ou à revenu intermédiaire (tranche inférieure) pourrait être retenue pour déterminer le seuil de déclenchement. Cela permettrait de remédier à l'incohérence du classement utilisé aux fins de l'ajustement au titre de l'endettement, qui repose sur le Système de notification de la dette de la Banque mondiale;

c) Le seuil pourrait être ajusté en fonction de la valeur moyenne du RNB par habitant des seuls pays finançant le dégrèvement, au lieu de la moyenne mondiale. Cela permettrait de corriger l'anomalie pouvant se produire avec la méthode actuelle lorsque l'amélioration de la situation des pays à faible revenu a pour effet de rehausser le seuil et de retarder ainsi le point de franchissement de ce dernier;

d) Diverses propositions pourraient permettre de régler le problème du basculement que provoque le franchissement du seuil; elles consisteraient par exemple à établir une zone neutre autour du seuil ou à revoir le mode de répartition du financement du dégrèvement (auquel ne participent actuellement que les pays situés au-dessus du seuil). Ces propositions sont examinées plus avant dans la section B.1.

47. Certains membres du Comité ont soutenu ces propositions, considérant qu'elles régleraient les anomalies de la méthode existante et en corrigeraient les effets préjudiciables sur les pays qui contribuent au financement du dégrèvement, tandis que d'autres ont exprimé leur désaccord, en faisant valoir que certaines des méthodes proposées nuiraient encore plus à la stabilité et à la prévisibilité du barème des quotes-parts.

48. Le Comité s'est accordé à considérer qu'une autre solution serait d'utiliser un seuil corrigé de l'inflation. Le seuil de déclenchement du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu serait fixé en tenant compte du RNB en termes réels au lieu de la moyenne mondiale pour la période d'application du barème. Par exemple, le RNB moyen par habitant d'une année de référence serait retenu, avec la possibilité de l'actualiser en fonction de l'inflation mondiale pour que sa valeur reste constante en termes réels. La position d'un pays donné par rapport au seuil de déclenchement du dégrèvement serait alors indépendante de la performance économique des autres pays et aussi bien le RNB moyen par habitant que le seuil pourraient être corrigés de l'inflation.

49. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen du dispositif de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

3. Taux minimum et taux maximum du barème

a) Taux plancher

50. Le Comité a rappelé que le taux de contribution minimum, ou taux plancher, était depuis toujours un élément du calcul des quotes-parts. La fixation de ce taux est une décision qui relève de l'appréciation de l'Assemblée générale. Il a été ramené en 1998 de 0,01 % à 0,001 %. Dans le barème des quotes-parts pour la période 2013-2015, les taux de contribution de 30 États Membres – dont 17 figurant sur la liste des pays les moins avancés – ont été portés au niveau du plancher.

51. En 2014, les pays dont la quote-part était fixée au niveau du plancher ont dû verser une contribution de 25 520 dollars au financement du budget ordinaire. Lorsqu'il a examiné cet élément dans le passé, le Comité a considéré que le plancher de 0,001 % était le taux minimum de la quote-part que l'on pouvait demander à un État Membre de verser à l'Organisation. Il a estimé qu'il n'existait aucune raison technique de le modifier.

52. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question du taux plancher à des sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

b) Taux plafond

53. Le Comité a rappelé que la méthode actuelle de calcul du barème prévoyait deux taux plafond : un taux général de 22 % et un taux applicable aux pays les moins avancés de 0,010 %. La fixation de ces taux est une décision qui relève de l'appréciation de l'Assemblée générale.

54. Le taux de contribution maximum est un élément qui a toujours fait partie de la méthode de calcul du barème. Le plafond et la masse des points de pourcentage à redistribuer ont diminué au fil des ans. Pour le barème applicable à la période 2013-

2015, le nombre total des points était de 5 622. Un seul pays a bénéficié de cette redistribution.

55. Pour les barèmes applicables aux périodes 1983-1985, 1986-1988 et 1989-1991, l'Assemblée générale avait décidé qu'il n'y aurait pas d'augmentation des taux maximum concernant les pays les moins avancés. Depuis 1992, ce plafond était de 0,010 %. Pour la période 2013-2015, il concernait 7 des 49 pays les moins avancés. L'application du taux plafond visant cette catégorie de pays s'était traduite par une redistribution de 0,106 point au total.

56. Le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question des taux plafond à des sessions ultérieures en fonction des orientations que l'Assemblée générale pourrait lui donner.

B. Autres propositions et éléments pouvant être pris en compte dans la méthode d'établissement du barème

1. Effet de basculement et variations brutales des quotes-parts d'un barème à l'autre

57. Le Comité a rappelé que dans sa résolution 61/237, l'Assemblée générale avait noté que l'application de la méthode actuelle avait entraîné des augmentations substantielles de la quote-part de certains États Membres, dont des pays en développement.

58. Une préoccupation semblable avait amené à ajouter un ensemble de limitations dans la méthode d'établissement du barème lors des périodes allant de 1986 à 1998, ce qui avait réduit les augmentations et diminutions brutales de quotes-parts. L'Assemblée générale avait ultérieurement décidé d'éliminer progressivement ce dispositif sur deux périodes d'établissement du barème. Depuis le barème 2001-2003, les effets de cet ensemble de limitations avaient été pleinement éliminés.

59. Le Comité a fait observer que les variations des taux de contribution étaient inévitables dans un monde en mouvement. Comme le barème donnait une proportion par rapport à 100 %, à mesure que la quote-part d'un État Membre augmentait ou diminuait, celle des autres États Membres diminuait ou augmentait en proportion inverse, que leur RNB ait augmenté ou diminué en valeur absolue. En outre, tout État Membre cessant de bénéficier du taux plancher verrait sa quote-part augmenter d'au moins 100 %.

60. Le Comité a rappelé qu'on avait par le passé fait appel à des mesures volontaires pour atténuer les effets des augmentations de quotes-parts. Lorsqu'elle avait approuvé les barèmes 2001-2003, 2004-2006 et 2007-2009, l'Assemblée générale était convenue que l'effet de certaines augmentations serait amorti grâce au report d'une partie de la charge sur des États Membres qui acceptaient que leur quote-part soit majorée.

61. Le Comité a noté qu'on pouvait envisager, pour amortir l'effet d'une augmentation brutale, de limiter à 100% la hausse de la quote-part de l'État Membre concerné, ou d'étaler cette augmentation sur l'ensemble de la période d'application du barème de sorte que celui-ci puisse passer au nouveau taux progressivement, sur les trois années que couvre le barème. D'autres options privilégiaient la part des États Membres dans le RNB mondial, et consistaient par exemple à limiter l'écart

entre le taux de contribution de chaque État Membre et sa part dans le RNB mondial ou à limiter la hausse du taux de contribution d'un État Membre à l'augmentation de sa part dans le RNB mondial.

62. Certains membres ont fait observer qu'il serait possible d'atténuer largement l'effet de basculement en modifiant la méthode de calcul du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant. Le Comité a noté que l'ampleur de ce basculement était d'environ 13 % dans le barème en vigueur. Jusqu'en 1979, le coût du dégrèvement était réparti au prorata entre tous les États Membres, y compris ceux dont le revenu était inférieur au seuil. Ainsi, tous les États Membres, sauf ceux qui étaient concernés par le plafond ou le plancher des taux de contribution, se partageaient le coût de l'effet du dégrèvement. Cette méthode avait pour avantage d'amortir l'effet du dégrèvement sur la quote-part des pays qui franchissaient le seuil, mais pour inconvénient de mettre certains pays se trouvant légèrement en dessous du seuil dans l'obligation de contribuer davantage au financement du dégrèvement qu'ils n'en bénéficiaient. De ce fait, depuis 1979, le coût de l'ajustement n'est réparti qu'entre les États Membres dont le revenu par habitant est supérieur au seuil. Pour remédier au problème du basculement, on envisageait : a) de répartir les points de pourcentage correspondant au dégrèvement entre tous les États membres; b) de permettre une « redistribution indirecte » analogue à ce qui se fait pour l'ajustement au titre de l'endettement, modalité qui consisterait à accorder le bénéfice du dégrèvement aux pays ayant un RNB inférieur au seuil sans que les pays dont le RNB est supérieur au seuil aient à prendre directement en charge le coût du dispositif; c) de créer, au-dessus et en dessous du seuil de dégrèvement, une zone neutre dans laquelle les États Membres ne bénéficieraient pas du dégrèvement, mais n'auraient pas non plus à en supporter le coût.

63. Certains membres ont exprimé des réserves au sujet de ces propositions visant à modifier la méthode d'établissement du barème, faisant valoir que toute nouvelle mesure risquait de créer des distorsions supplémentaires. Ils ont indiqué que les augmentations des quotes-parts lors du passage à la nouvelle période d'application du barème correspondaient dans bien des cas à une croissance réelle et à un accroissement effectif de la capacité de paiement. La stratégie consistant à imposer des limites, par exemple à l'aide d'une formule de limitation des variations des quotes-parts, était contraire au principe de la capacité de paiement et avait d'ailleurs échoué par le passé, créant des distorsions complexes et cumulatives difficiles à résorber. Ces membres se sont donc opposés à l'établissement de limites.

64. Le Comité a décidé de se pencher plus avant sur l'opportunité de prendre des mesures visant à remédier à l'effet de basculement et aux variations brutales de la quote-part des États Membres lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

2. Actualisation annuelle

65. Le Comité a rappelé qu'il avait examiné pour la première fois la proposition tendant à ce que le barème soit automatiquement actualisé chaque année en 1997. L'actualisation annuelle est une actualisation du revenu relatif avant les deuxième et troisième années de chaque période de référence, qui consiste donc à remplacer les données de la première année par de nouvelles données relatives à l'année suivante. Par exemple, pour le barème de la période 2013-2015, dont les périodes de

référence étaient 2005-2010 et 2008-2010, les données de 2011 remplaceraient à la fois celles de 2005 dans la période de référence de six ans et celles de 2008 dans la période de référence de trois ans. Sur la base de ces nouveaux calculs des revenus et de la méthode établie de calcul du barème des quotes-parts, le barème de 2014 serait ajusté en conséquence. De même, pour 2015, le barème serait ajusté en remplaçant les données de 2006 et celles de 2009 dans la période de référence de six ans et la période de référence de trois ans par les chiffres de 2012.

66. Le Comité a noté qu'une actualisation annuelle était techniquement possible. Les membres ont toutefois exprimé des avis divergents à ce sujet, concernant notamment la mise en œuvre concrète de cette mesure et la question de savoir si les avantages l'emportaient sur les inconvénients potentiels.

67. Au cours de l'examen de la question, certains membres ont indiqué qu'une actualisation annuelle permettrait de mieux rendre compte de la capacité de paiement des pays, étant donné que le barème serait actualisé chaque année sur la base des données les plus récentes disponibles. Ils ont évoqué les problèmes liés à la communication des données et noté que l'actualisation annuelle permettrait de tenir compte des données statistiques nouvellement disponibles, notamment des données d'années plus récentes, des révisions de données d'années précédentes et des informations complémentaires soumises par différents États Membres. L'actualisation annuelle contribuerait à résoudre le problème du basculement et lisserait en outre les augmentations brutales des quotes-parts d'une période à l'autre de l'application du barème. Ces membres ont également fait observer que l'actualisation annuelle pourrait s'effectuer dans le cadre d'un "barème glissant" reposant sur le barème approuvé sur trois ans, les taux étant actualisés chaque année sur la base des dernières données statistiques disponibles.

68. D'autres membres n'étaient pas favorables à l'idée de l'actualisation annuelle. Ils étaient pour le maintien des dispositions en vigueur énoncées dans l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, selon lesquelles le barème des quotes-parts, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne pouvait faire l'objet d'une révision générale pendant au moins trois ans, à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables étaient intervenus dans la capacité de paiement relative des États. Ces membres ont indiqué que l'actualisation annuelle contraindrait l'Assemblée générale à approuver le barème des quotes-parts tous les ans. Ils estimaient en outre que, si le barème était actualisé chaque année, les quotes-parts annuelles fluctueraient davantage et seraient moins prévisibles et que cela aurait des effets sur les organisations internationales qui utilisaient le barème des contributions de l'ONU. Ils ont également fait observer que cela pourrait entraîner des dépenses additionnelles, en fonction de la durée de la session annuelle du Comité et des dispositions nécessaires pour le service des réunions du Comité et de l'Assemblée.

69. Les principaux avantages et inconvénients potentiels de l'actualisation annuelle sont exposés ci-dessous.

<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
L'actualisation annuelle permettrait de procéder à une meilleure approximation de la capacité de paiement des États Membres, le barème étant basé chaque année sur les données les plus récentes disponibles.	Les contributions annuelles des États Membres pourraient être moins stables et moins prévisibles et l'établissement des budgets nationaux plus compliqué.
L'actualisation annuelle permettrait de veiller à ce qu'on utilise systématiquement, pour les évaluations, les données recueillies deux ans auparavant (t-2), et à ce que les révisions des estimations du RNB soient pleinement prises en compte.	Les contributions au titre des opérations de maintien de la paix seraient présentées seulement à la fin de l'année civile (c'est-à-dire pour une période maximale de six mois); il y aurait des incidences sur les liquidités à court terme de l'Organisation; il y aurait des conséquences d'ordre administratif (telles que la nécessité d'effectuer des évaluations et d'établir des rapports supplémentaires).
L'actualisation annuelle pourrait contribuer, dans certains cas, à régler le problème de l'augmentation brutale des quotes-parts d'une période à l'autre de l'application du barème, en lissant les ajustements grâce à une périodicité annuelle plutôt que triennale.	Certaines organisations internationales qui utilisent le barème des contributions de l'ONU pourraient rencontrer des problèmes.
Le barème des quotes-parts actualisé pourrait tenir compte de toute information statistique nouvellement disponible (qui ne l'était pas lorsque le barème a été établi).	Les incidences dépendraient en partie d'éléments tels que la durée de la session annuelle du Comité, l'étendue des pouvoirs délégués à celui-ci et d'autres modalités pratiques, outre la nécessité d'amender l'article 160 du Règlement intérieur.

70. Le Comité a décidé d'étudier plus avant la question de l'actualisation annuelle du barème à ses sessions ultérieures, en fonction des directives que lui donnerait l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Échéanciers de paiement pluriannuels

71. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels (voir également A/57/11, par. 17 à 23), ce qu'elle a réaffirmé dans sa résolution 67/238.

72. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité était saisi du rapport sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/69/70) établi par le Secrétaire général pour donner suite à ses recommandations. Il avait également reçu des renseignements actualisés sur le respect de ces échéanciers. Aucun nouvel échéancier n'avait été présenté.

73. Le Comité a rappelé que plusieurs États Membres étaient parvenus au terme de leur échéancier au cours des années passées. Compte tenu de ces résultats, il continuait de croire que le système des échéanciers de paiement pluriannuels demeurerait une solution viable permettant d'aider les États Membres à réduire leurs arriérés de contributions et à montrer qu'ils étaient résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation.

74. Le Comité a également rappelé qu'il avait recommandé à l'Assemblée d'encourager les autres États Membres qui avaient accumulé des arriérés et étaient susceptibles d'être visés par les dispositions de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels. Dans ce contexte, certains membres ont souligné qu'en commençant à effectuer des paiements réguliers d'un montant correspondant au minimum à leur quote-part annuelle, ces États feraient un premier pas essentiel vers le règlement de leurs arriérés.

A. Respect des échéanciers de paiement

75. Le tableau figurant au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général sur les échéanciers de paiement pluriannuels (A/69/70) rend compte, au 31 décembre 2013, de l'application du dernier échéancier de paiement. Il s'agit de l'échéancier de paiement pluriannuel présenté par Sao Tomé-et-Principe en 2002 (premier plan). Le Comité a également reçu des renseignements actualisés au 20 juin 2014 sur l'application de cet échéancier.

Application de l'échéancier de paiement : situation au 20 juin 2014

(En dollars des États-Unis)

Échéancier	Contributions		Arriérés au 31 décembre
	mises en recouvrement au 31 décembre	Paiements/crédits	
Sao Tomé-et-Principe			
1999			570 783
2000	13 543	48	584 278
2001	14 254	157	598 375
2002	27 237	15 723	584 952

	<i>Échéancier</i>	<i>Contributions mises en recouvrement au 31 décembre</i>	<i>Paiements/crédits</i>	<i>Arriérés au 31 décembre</i>
2003	42 237	17 124	929	601 147
2004	59 237	20 932	1 559	620 520
2005	74 237	24 264	202	644 582
2006	89 237	23 024	453	667 153
2007	114 237	32 524	810	698 867
2008	134 237	30 943	473	729 337
2009	153 752	35 400	682	764 055
2010		35 548	356	799 247
2011		37 034	506	835 775
2012		29 713	2 193	863 295
2013		37 248	481	900 062
2014		27 347	51 634	875 775

76. Le Comité s'est félicité du paiement effectué par Sao Tomé-et-Principe en mai 2014 et a encouragé le pays à examiner son échéancier de paiement et à en réviser les termes dès que possible.

B. Conclusions et recommandations

77. Le Comité a noté qu'aucun nouvel échéancier de paiement pluriannuel n'avait été présenté. Il a rappelé que plusieurs États Membres étaient parvenus au terme de leur échéancier au cours des années passées et recommandé à l'Assemblée générale d'encourager les États Membres qui avaient accumulé des arriérés de contributions pouvant entraîner l'application de l'Article 19 de la Charte à envisager la possibilité de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

Chapitre V

Application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies

78. Le Comité a rappelé qu'une des tâches dont il était chargé en application de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était de conseiller l'Assemblée sur les mesures à prendre concernant l'application de l'Article 19 de la Charte. Il a également rappelé les décisions prises par l'Assemblée dans sa résolution 54/237 C quant à la procédure d'examen des demandes de dérogation à cet article.

79. Le Comité a rappelé que, dans sa résolution 54/237 C, l'Assemblée générale avait décidé que les États Membres devaient remettre leurs demandes de dérogation à l'Article 19 au Président de l'Assemblée générale deux semaines au moins avant la session du Comité, de sorte qu'elles puissent être examinées à fond. En outre, l'Assemblée avait engagé tous les États Membres ayant des arriérés et demandant à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte à fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible, notamment sur les éléments suivants : agrégats économiques, recettes et dépenses de l'État, ressources en devises, endettement, difficultés quant à l'acquittement d'obligations financières à l'intérieur du pays ou sur le plan international, ainsi que toute autre information susceptible d'étayer l'affirmation selon laquelle le non-paiement des sommes dues tenait à des causes qui échappaient au contrôle de l'État Membre concerné. Plus récemment, l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 68/5, une fois de plus demandé instamment à tous les États Membres demandant à bénéficier d'une dérogation de présenter autant de renseignements que possible, avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C.

80. Le Comité a noté que cinq demandes de dérogation à l'Article 19 avaient été reçues, le même nombre qu'en 2013.

	<i>Nombre d'années consécutives d'application de l'Article 19</i>	<i>Nombre de demandes annuelles consécutives de dérogation à l'Article 19</i>
République centrafricaine	27	12
Comores	22	20
Guinée-Bissau	22	17
Sao Tomé-et-Principe	27	13
Somalie	22	13

81. Lorsqu'il a examiné les cinq demandes, le Comité s'est dit conscient du fait que les États Membres dont ces demandes émanaient continuaient de connaître des situations difficiles. Il a pris acte des efforts qui avaient été faits au fil des ans dans certains cas pour acquitter une partie des contributions dues.

82. Le Comité a invité les États Membres concernés à freiner l'augmentation des arriérés en effectuant des versements annuels d'un montant supérieur à celui de leur quote-part actuelle. Il les a encouragés à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels et à consulter le Secrétariat.

A. République centrafricaine

83. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 25 avril 2014, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale qui lui transmettait une lettre que le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait envoyée le 24 avril 2014. Le Comité a également entendu un exposé d'un représentant de ce pays.

84. Dans ses observations écrites et orales, la République centrafricaine a fait valoir qu'elle traversait une grave crise depuis décembre 2012 et les événements survenus en 2013. La situation humanitaire, déjà difficile, s'était encore dégradée. Des violations flagrantes des droits de l'homme avaient été commises. Des milliers de personnes risquaient de se trouver en situation d'insécurité alimentaire grave. L'insécurité généralisée qui régnait menaçait la stabilité du pays. S'ajoutait à cela que les ravages de plusieurs années de crise continuaient de peser sur la vie sociale et économique du pays. L'économie restait vulnérable aux chocs internes et externes, et la capacité de l'État à rembourser ses dettes restait faible. En conséquence, le pays n'attirait que peu d'investissements étrangers et continuait de dépendre de l'aide extérieure. La République centrafricaine a affirmé qu'elle était déterminée à s'acquitter de ses contributions au budget de l'Organisation, s'employait à réduire ses arriérés et continuait d'envisager l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel. Lorsque sa situation serait redevenue normale, elle se ferait une priorité d'adopter un tel échéancier.

85. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en République centrafricaine. Au cours des 20 dernières années, le pays avait traversé des crises politiques, économiques et sociales et des conflits armés qui avaient affaibli ses institutions publiques et privées et entraîné la destruction de son infrastructure économique et sociale et la dégradation des conditions de vie de la population. Au cours de l'année écoulée, la situation sur le terrain s'était encore terriblement détériorée. Des attaques lancées en décembre 2013 avaient considérablement aggravé l'insécurité. Elles avaient donné lieu à un cycle de représailles au sein de la population civile et à des affrontements entre différentes forces dans tout le pays. Des milliers de personnes avaient été tuées. Il s'en était suivi une grave détérioration de la situation des droits de l'homme et une crise profonde en matière de protection des civils, ceux-ci étant pris pour cible par des groupes armés. Le pays faisait face à une grave crise humanitaire qui se caractérisait par des déplacements de population et des violences opposant dans tout le pays des communautés qui jusque-là coexistaient pacifiquement. Les entraves à la liberté de déplacement qui en avaient résulté avaient véritablement paralysé l'économie. Cet état de fait avait été encore aggravé par la chute de la production agricole, l'insécurité interne empêchant les agriculteurs de s'occuper de leurs récoltes et de leur bétail. Les opérations humanitaires avaient également été entravées par l'insécurité. Plus de 2,5 millions de personnes, sur une population totale de 4,6 millions, étaient tributaires de l'aide humanitaire pour assurer leurs besoins de base.

86. Le Comité a noté que les arriérés de contributions de la République centrafricaine se montaient à 305 336 dollars, dont au moins 205 523 dollars devaient être versés pour éviter l'application des dispositions de l'Article 19 de la Charte. Le dernier paiement de la République centrafricaine remontait à octobre 2012. Le Comité a pris acte des efforts considérables déployés par la République

centrafricaine pour réduire les arriérés de contributions dues à l'Organisation. Le dernier versement, d'un montant de 160 000 dollars, représentait plus de six fois sa contribution annuelle au budget ordinaire. Le Comité l'a félicitée pour ses efforts et salué le fait qu'elle s'était engagée à continuer de s'employer à réduire son arriéré et qu'elle comptait établir un échéancier de paiement pluriannuel dès que sa situation serait redevenue normale.

87. Le Comité a conclu que le non-versement par la République centrafricaine du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la République centrafricaine soit autorisée à conserver son droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

B. Comores

88. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 23 avril 2014, par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 22 avril 2014 que lui avait adressée le Représentant permanent adjoint des Comores auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé oral d'un représentant des Comores.

89. Dans ses présentations écrites et orales, les Comores ont indiqué que, comme la plupart des pays les moins avancés, elles avaient été frappées de plein fouet par les crises économique, financière et alimentaire au cours des six dernières années. Malgré les efforts engagés par le Gouvernement pour atténuer les conséquences catastrophiques de ces crises sur la santé économique et sociale du pays et son environnement, les graves difficultés économiques et financières auxquelles celui-ci faisait face pesaient sur les conditions de vie de la population. La chute de ses recettes d'exportation (vanille, clous de girofle et ylang-ylang) et des transferts de fonds en provenance de la diaspora, deux importantes sources de devises pour le pays, avait gravement compromis son redressement économique et social. En outre, le pays restait vulnérable vis-à-vis des risques naturels tels que les raz de marée, les tempêtes tropicales et les cyclones. Ces catastrophes naturelles constituaient de sérieuses menaces pour la population, les infrastructures et l'activité économique du pays. Le 29 mars 2014, à Anjouan, un glissement de terrain avait provoqué le déplacement de 3 000 personnes. La mise en place d'une politique de relance du tourisme, la réorganisation de la fonction publique et la récente atteinte du point d'achèvement au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés avaient tous été des signes encourageants. Les Comores continuer de garder à l'étude la question d'un échéancier pluriannuel et en présenteraient un sans tarder dès que sa situation se normaliserait. La plus récente contribution, d'un montant de 20 000 dollars, avait été versée en septembre 2013, et le Gouvernement avait l'intention de faire un paiement d'un montant semblable en septembre 2014.

90. Le Comité a été informé par le Secrétariat de la situation dans les Comores. Depuis les élections de 2010, les Comores avaient bénéficié d'une période de relative stabilité et le risque de retomber dans un conflit ouvert semblait faible. Toutefois, en dépit des progrès que le pays avait récemment accomplis dans son évolution politique sur la voie de la démocratie, la situation aux Comores était restée précaire. On s'attendait à un maintien des tensions entre les îles sur la répartition des pouvoirs et des ressources, même si leur gravité pouvait varier de

temps à autre. Le pays était régulièrement frappé par des catastrophes naturelles (inondations, cyclones, éruptions volcaniques et tremblements de terre) et des épidémies. À la suite de l'allègement de sa dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés en décembre 2012, le Gouvernement comorien s'employait à stimuler l'investissement et à appliquer des réformes conformément aux conditions fixées dans le cadre de la facilité élargie de crédit du FMI. Les finances publiques affichaient un déficit chronique. Les dépenses de l'État consistaient principalement des traitements du personnel, qui dépassaient sa capacité à mobiliser des ressources. De ce fait, le pays était tributaire de l'aide publique au développement et de la dette publique. Néanmoins, les efforts déployés par le Gouvernement pour accélérer le développement socioéconomique portaient certains fruits, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. Ce pays en était à une étape de transition dans son développement.

91. Le Comité a noté que les arriérés de contributions dus par les Comores se montaient à 952 723 dollars, dont au moins 852 910 dollars devaient être versés pour éviter l'application de l'Article 19. Le dernier paiement des Comores, d'un montant de 20 000 dollars, avait été reçu en septembre 2013. Un versement de 14 015 dollars avait également été reçu en septembre 2012. Le Comité s'est félicité de ces paiements réguliers, estimant qu'ils étaient le signe que le pays était déterminé à résorber son arriéré. Le Comité a noté que, dans la mesure du possible, les versements annuels devaient dépasser le montant de la quote-part annuelle de façon à éviter une nouvelle accumulation d'impayés de contributions. Le Comité s'est félicité de ce que les Comores prévoyaient d'effectuer un autre versement annuel en septembre 2014 et gardaient à l'examen l'établissement d'un échéancier de paiement pluriannuel en vue de l'adopter dès que possible lorsque la situation du pays redeviendrait normale.

92. Le Comité a conclu que le non-versement par les Comores du minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de leur volonté. Il a donc recommandé que les Comores soient autorisées à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

C. Guinée-Bissau

93. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 13 mai 2014 par laquelle le Président de l'Assemblée générale transmettait à son président une lettre du 6 mai 2014 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation. Il a également entendu un exposé du Représentant permanent.

94. Dans son exposé oral et écrit, la Guinée-Bissau a déclaré qu'au cours des dernières années, en dépit de tous les efforts déployés, le pays n'avait pas été en mesure de s'acquitter de l'obligation qui lui incombait de verser ses contributions en raison d'une grande instabilité politique, dont le contrecoup s'était exercé sur sa situation socioéconomique. Depuis le coup d'État du 12 avril 2012, la suspension de l'aide financière internationale accordée par nos principaux partenaires a aggravé une situation économique déjà précaire, ce qui a privé les fonctionnaires de salaire pendant des mois, exacerbé les tensions sociales et intensifié les souffrances de la population à tous les niveaux et dans toutes les sphères de la société. Le 13 avril 2014, après deux années de transition, des élections démocratiques présidentielles et

législatives ont eu lieu simultanément. Les élections, qui avait donné lieu au taux de participation le plus élevé jamais enregistré, s'étaient déroulées dans des conditions pacifiques, montrant ainsi que le peuple bissau-guinéen aspirait à un nouveau départ qui allait lui permettre de consolider la paix et de rétablir la confiance des partenaires de manière à contribuer à la réalisation d'un développement durable dans le pays. Leur second tour s'était tenu le 18 mai 2014, date à l'issue de laquelle le nouveau Gouvernement serait investi, mettant par-là un terme à une longue période de transition. Le nouveau Gouvernement issu des urnes s'attellerait à l'œuvre de reconstruction du pays et au renforcement de son économie. La satisfaction de l'obligation qui lui incombait vis-à-vis de l'Organisation, même par le biais d'un échéancier de paiement pluriannuel, constituerait l'une des priorités des nouvelles autorités, animées du souci de réduire la dette contractée à son égard.

95. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en Guinée-Bissau. Le pays avait accompli des progrès remarquables au cours de l'année précédente. Après le bon déroulement des élections présidentielle et législatives en avril et mai 2014, un nouveau gouvernement devrait normalement être inauguré dans les prochaines semaines, et l'ordre constitutionnel était presque entièrement rétabli dans le pays. Certes, ces résultats positifs étaient très encourageants, mais il restait beaucoup plus à faire pour assurer une stabilité postélectorale en Guinée-Bissau. Des efforts soutenus étaient requis dans les mois à venir pour aider les autorités bissau-guinéennes à s'attaquer aux priorités les plus pressantes, comme le versement des salaires des fonctionnaires et la prestation de services de santé et d'éducation de base. Une assistance internationale était également nécessaire de sorte que les nouvelles autorités puissent atteindre leurs objectifs de développement à long terme, grâce à la reconstruction de l'État et à la mise en œuvre de réformes fondamentales, notamment au sein des institutions de défense, de sécurité et de justice, pour leur permettre de s'acquitter des rôles qui leur ont été assignés par la Constitution et de maintenir l'ordre constitutionnel. La Guinée-Bissau n'était pas en proie à une crise humanitaire particulièrement alarmante mais, suite à près d'une décennie de conflit et d'instabilité politique, le pays demeurait dans une situation précaire et se heurtait à de graves problèmes de développement. Les perspectives de développement économique et social à moyen terme étaient fonction de l'évolution sociopolitique du pays, surtout de la stabilisation du cadre politique et de l'accroissement du soutien de la part des partenaires traditionnels de développement.

96. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de la Guinée-Bissau se montaient à 643 395 dollars, dont au moins 543 582 dollars devaient être versés pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le dernier paiement de 99 950 dollars effectué par la Guinée-Bissau remontait à septembre 2009. Saluant les efforts qu'elle déployait pour régler ses arriérés, il a encouragé la Guinée-Bissau à recommencer à effectuer des versements pour les éponger graduellement et à envisager l'adoption d'un échéancier de paiement pluriannuel.

97. Le Comité a conclu que le non-versement par la Guinée-Bissau du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que la Guinée-Bissau soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-neuvième session.

D. Sao Tomé-et-Principe

98. Le Comité était saisi d'une lettre datée du 9 mai 2014, adressée à son président par le Président de l'Assemblée générale, qui lui transmettait une lettre que le Représentant permanent de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait adressée le 8 mai 2014. Il a également entendu un exposé du Représentant permanent.

99. Dans son exposé écrit et oral, Sao Tomé-et-Principe a indiqué que malgré tous ses efforts, il lui avait été impossible de s'acquitter de ses responsabilités financières à l'égard de l'Organisation en raison des effets néfastes que les difficultés économiques permanentes de ces dernières années et la montée de la pauvreté avaient eus sur sa capacité de paiement. Le pays affichait un taux de chômage élevé, qui correspondait à 13,5 % de la population active en 2014. Sao Tomé-et-Principe n'était pas un pays producteur de pétrole ou de gaz, en dépit de sa situation géographique. À ce jour, ce secteur n'avait pas apporté de contribution importante à la croissance globale en 2014, ce qui devrait être en principe le cas également l'année prochaine. La petite taille du pays, son insularité et sa forte dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure comptaient parmi les facteurs qui en rendaient l'économie très vulnérable à différents types de risques. En dépit de modestes progrès enregistrés au cours des six dernières années sur le plan microéconomique, Sao Tomé-et-Principe demeurait l'un des pays les plus pauvres du monde, comme l'indiquaient divers rapports publiés par la Banque mondiale et le FMI. Sao Tomé-et-Principe avait souscrit à un programme de lutte contre la pauvreté établi par la Banque mondiale et le FMI au titre de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance. Une nouvelle Facilité élargie de crédit avait été approuvée au milieu de l'année 2012 pour les trois années à venir. Le Gouvernement reverrait tous les termes de son échéancier de paiement pluriannuel et effectuerait tous les versements dus à l'Organisation dès que sa situation économique s'améliorerait.

100. Le Comité a reçu du Secrétariat des renseignements concernant la situation à Sao Tomé-et-Principe. La situation tant politique qu'économique du pays était toujours précaire. Les difficultés majeures consistaient notamment à instituer un cadre juridique stable et à améliorer l'état de droit, à accroître la transparence et à renforcer le respect par les institutions étatiques du principe de responsabilité, et à combattre la corruption. En tant que pays fortement tributaire de l'aide internationale, l'un des principaux problèmes avait trait à la nécessité de continuer à mobiliser de manière soutenue des ressources supplémentaires auprès des partenaires de développement pour aider le pays à mettre en œuvre sa stratégie de réduction de la pauvreté. Sao Tomé-et-Principe était un petit État insulaire, sujet à des catastrophes naturelles, telles que les inondations et les glissements de terrain. En dépit des récents progrès accomplis sur le plan du développement humain, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, le pays demeurait très vulnérable aux chocs imprévisibles, tels que les pénuries alimentaires, les changements climatiques, ainsi que les effets de la récente crise financière mondiale. La malnutrition et la mortalité infantile chroniques étaient élevées. La base de production et d'exportation du pays était restreinte. Le secteur pétrolier devrait jouer un rôle important dans l'économie dans les années à venir. Le Gouvernement avait réalisé d'importants progrès dans la réforme de la gestion des finances publiques. Avec l'appui de ses partenaires de développement, Sao Tomé-et-

Principe avait réussi à adopter progressivement des politiques budgétaires et monétaires plus prudentes qui assuraient la croissance économique et la viabilité de la dette.

101. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de Sao Tomé-et-Principe se montaient à 875 775 dollars, dont au moins 775 963 dollars devraient être versés pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le dernier paiement de 51 634 dollars effectué par Sao Tomé-et-Principe avait été reçu en mai 2014. Il s'agissait de la première contribution du pays depuis le mois d'octobre 2002. Le Comité a estimé que ce paiement témoignait de la volonté réaffirmée du pays de résorber son arriéré. Le Comité a pris acte de la détermination que Sao Tomé-et-Principe avait montrée en présentant un échéancier de paiement pluriannuel et s'est félicité de ce que le Gouvernement santoméen ait indiqué qu'il le réexaminerait et en reverrait les termes dans les meilleurs délais.

102. Le Comité a conclu que le non-versement par Sao Tomé-et-Principe du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que Sao Tomé-et-Principe soit autorisée à prendre part aux votes de l'Assemblée générale jusqu'à la fin de sa soixante-neuvième session.

E. Somalie

103. Le Comité était saisi d'une lettre que le Président de l'Assemblée générale a adressée le 22 avril 2014 au Président du Comité des contributions pour lui transmettre une lettre datée du 21 avril 2014 que lui avait adressée le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a également entendu un exposé du Représentant permanent.

104. Dans ses observations écrites et orales, la Somalie a indiqué qu'elle connaissait des difficultés de paiement en raison de la situation difficile dans laquelle le pays se trouvait ces dernières années, et des problèmes économiques et financiers qui pesaient sur les conditions de vie de sa population. Depuis les années 90, elle a été le théâtre d'un grave conflit interne, qui est à l'origine des crises financières et a entraîné de graves difficultés économiques. En dépit des progrès modestes accomplis depuis 2008, le Gouvernement a dû faire face à de redoutables défis; les institutions et les structures fédérales de transition laissent notamment à désirer et les pouvoirs publics ne disposent pas des ressources suffisantes pour assurer la sécurité des citoyens et remédier à une crise humanitaire et économique aiguë. En raison du conflit qui se poursuit, de la sécheresse et de l'insécurité alimentaire, 2,4 millions de Somaliens, soit 32 % de la population, ont besoin d'une aide humanitaire et de ressources pour subsister. Conjuguant leurs effets, l'aggravation du conflit et la sécheresse ont provoqué de nouveaux mouvements et déplacements de population. La situation nutritionnelle est jugée critique, voire très critique, dans la plupart des régions du sud de la Somalie, en raison de la pénurie alimentaire. Les taux de morbidité sont élevés, faute de moyens d'interventions sanitaires. Le Gouvernement devrait effectuer tous les paiements nécessaires dès que la situation du pays s'améliorera sur le plan financier et sur celui de la sécurité. Il est à noter que des signes de progrès très encourageants se sont récemment fait jour et il y a donc lieu d'espérer que le pays pourra, dans l'année qui vient,

commencer à prendre des mesures en vue de s'acquitter de ses obligations financières envers l'Organisation des Nations Unies.

105. Le Comité a reçu du Secrétariat des informations sur la situation en Somalie. Le pays avait connu une situation de conflit armé prolongé pendant ces 25 dernières années. Depuis 2012, des progrès importants avaient été accomplis sur la scène politique et dans le domaine de la sécurité, offrant de meilleures chances de parvenir à la paix et de former un nouveau gouvernement fédéral. Le Gouvernement allait bientôt se trouver à mi-chemin de l'échéance de quatre ans qu'il s'était fixée. Malgré certaines avancées politiques et une amélioration de la sécurité alimentaire depuis la famine survenue en 2011, la situation humanitaire dans le pays demeurait désastreuse et la Somalie risquait d'être aux prises avec une nouvelle famine. Bien que les conditions varient selon les régions, la Somalie reste l'un des pays les plus pauvres du monde. Le Gouvernement continuait de s'employer à améliorer ses systèmes de collecte des impôts, notamment en enregistrant les entreprises, en renforçant les pouvoirs de la Banque centrale, en organisant des campagnes d'information et en regroupant les organismes fiscaux. Les institutions publiques étaient toujours extrêmement tributaires de l'aide extérieure. Le Gouvernement se heurtait à d'immenses difficultés pour renforcer les institutions du secteur public. La guerre civile prolongée avait détruit l'infrastructure physique, le matériel et la mémoire institutionnelle de la plupart des agences gouvernementales et des ministères.

106. Le Comité a constaté que les arriérés de contributions de la Somalie se montaient à 1 355 739 dollars, dont au moins 1 255 926 dollars devaient être versés pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte. Le paiement le plus récent de la Somalie remonte à octobre 1989. Le Comité a encouragé la Somalie à envisager de soumettre un plan de paiement pluriannuel, dès lors que la situation dans le pays sera normalisée.

107. Le Comité a conclu que le non-versement par la Somalie du montant minimum nécessaire pour éviter l'application de l'Article 19 était dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il a donc recommandé que ce pays soit autorisé à conserver son droit de vote jusqu'à la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale.

Chapitre VI

Questions diverses

A. Recouvrement des contributions

108. Le Comité a noté qu'à la fin de sa présente session, le 20 juin 2014, un seul État Membre, le Yémen, avait accumulé, dans le paiement de ses contributions aux dépenses de l'Organisation, des arriérés qui entraînaient l'application de l'Article 19 de la Charte et lui faisaient perdre son droit de vote à l'Assemblée générale. Il a noté également que les cinq États Membres suivants avaient été autorisés par la résolution 68/5 de l'Assemblée générale à conserver leur droit de vote jusqu'à la fin de sa soixante-huitième session bien qu'ils aient accumulé des arriérés de paiement emportant application de l'Article 19 de la Charte : Comores, Guinée-Bissau, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe et Somalie. **Le Comité a décidé d'autoriser son président à publier, au besoin, un additif au présent rapport.**

109. Le Comité a également noté que, au 31 mai 2014, plus de 2,6 milliards de dollars étaient dus à l'Organisation au titre du budget ordinaire, des opérations de maintien de la paix, des tribunaux internationaux et du plan-cadre d'équipement, ce qui représentait une faible augmentation par rapport aux 2,4 milliards et 2,5 milliards de dollars non acquittés au 31 mai 2013 et 31 mai 2012, respectivement.

B. Paiement des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis

110. À l'alinéa a) du paragraphe 16 de sa résolution 67/238, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des États Membres pour les années civiles 2013, 2014 et 2015 soit versée dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis.

111. Le Comité a noté que le Secrétaire général avait accepté en 2013 l'équivalent de 3 556 449,61 dollars versés par Chypre, l'Éthiopie, le Maroc et le Soudan en monnaies autres que le dollar jugées acceptables par l'Organisation.

C. Organisation des travaux du Comité

112. Le Comité a remercié son secrétariat et la Division des statistiques pour leur professionnalisme et le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'exécution de ses travaux. Il s'est félicité des améliorations apportées au site Web du Comité des contributions (www.un.org/en/ga/contributions/index.shtml), et en particulier de la transparence résultant de l'amélioration du contenu et de la présentation d'informations utiles.

113. Le Comité a également remercié le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Programme des Nations Unies pour le développement pour le soutien technique qu'ils lui avaient apporté dans l'examen des demandes de dérogation aux dispositions de l'Article 19 de la Charte.

D. Méthodes de travail du Comité

114. Le Comité a examiné ses méthodes de travail. Ses membres se sont déclarés généralement satisfaits des méthodes et procédures actuelles. Ils ont indiqué que les documents dont ils avaient eu besoin dans le cadre des travaux du Comité étaient parus suffisamment tôt pour qu'ils puissent les examiner avant la session. Ils se sont également félicités de la multiplication des ressources disponibles en ligne. Le Comité a décidé de continuer à examiner ses méthodes de travail à ses sessions futures.

E. Date de la prochaine session

115. **Le Comité a décidé de tenir sa soixante-quinzième session à New York du 1^{er} au 26 juin 2015.**

Annexe I

Méthode d'établissement du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2013-2015

1. Le barème des quotes-parts actuel a été établi sur la base de la moyenne arithmétique des résultats obtenus à partir des chiffres du revenu national pour des périodes de référence de trois ans (2008-2010) et six ans (2005-2010). La méthode employée pour établir chaque ensemble de résultats utilise comme base de calcul le RNB des États Membres de l'Organisation au cours des deux périodes de référence. Les données pertinentes ont été fournies par la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, qui les avait compilées à partir des réponses des États Membres au questionnaire annuel sur la comptabilité nationale. Comme il fallait des chiffres pour tous les États et pour toutes les années des périodes statistiques, lorsque les données nécessaires ne figuraient pas dans le questionnaire, la Division de statistique les a estimées à partir d'informations provenant d'autres sources, notamment les commissions régionales et d'autres organisations régionales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et des institutions privées.

2. Les données relatives au RNB pour chacune des années des périodes de référence ont ensuite été converties dans une monnaie commune, le dollar des États-Unis, généralement en appliquant les taux de change du marché (TCM). On est parti du principe que ceux-ci étaient égaux au taux de change moyen annuel par rapport au dollar donné dans les Statistiques financières internationales ou le système d'information économique du FMI. On trouvait dans ces sources trois types de taux de conversion qui, aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, ont été considérés comme des TCM :

- a) Les taux du marché, qui sont essentiellement fonction de l'offre et de la demande;
- b) Les taux officiels, fixés par l'État;
- c) Les taux principaux, pour les pays qui ont des mécanismes de taux de change multiples.

Pour les pays non membres du FMI, pour lesquels on ne disposait pas de TCM, on s'est servi des taux de change opérationnels de l'ONU.

3. Lors de son examen, le Comité des contributions s'est penché sur la question de savoir si ces taux de change soumettaient le revenu de certains États Membres à des fluctuations ou à des distorsions excessives et s'il fallait utiliser plutôt les taux de change corrigés des prix (TCCP) ou d'autres taux de conversion. La Division de statistique a mis au point la méthode fondée sur le TCCP pour ajuster le cours des monnaies par rapport au dollar en faisant appel seulement à l'évolution des prix relatifs dans les États Membres concernés et aux États-Unis, qui est exprimée par l'indice de valorisation du TCM. L'indice de valorisation du TCM d'un pays donné est considéré par rapport aux valeurs correspondantes mesurées pour l'ensemble des États Membres; en procédant ainsi, on tient compte des variations relatives des monnaies de tous les États Membres par rapport au dollar des États-Unis. Le TCCP est calculé en appliquant au TCM d'un pays donné le rapport entre l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres et l'indice de valorisation

du TCM de ce pays; il ne doit pas être de 20 % supérieur ou inférieur à l'indice de valorisation des TCM de l'ensemble des États Membres.

4. Le RNB moyen annuel pour les périodes de référence, exprimé en dollars, a ensuite été intégré aux chiffres correspondants pour les autres États Membres, ce qui représente la première étape du calcul des barèmes initiaux utilisés aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts de la période 2013-2015.

Résumé de la première étape

Les chiffres annuels du RNB ont été convertis en dollars au taux moyen annuel (TCM ou autre taux choisi par le Comité). On a ensuite calculé la moyenne des résultats obtenus pour la période de référence (trois ou six ans). Donc :

$$[(\text{RNB}_{\text{année } 1}/\text{taux de change}_{\text{année } 1}) + \dots + (\text{RNB}_{\text{année } 6}/\text{taux de change}_{\text{année } 6})]/6 = \text{RNB moyen, où } 6 \text{ est le nombre d'années dans la période de référence}$$

Les RNB moyens ainsi obtenus ont été additionnés pour calculer les parts du RNB mondial total. Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

5. L'étape suivante a consisté à appliquer les ajustements au titre de l'endettement à chaque barème initial. Dans sa résolution 55/5 B, l'Assemblée générale a décidé que le barème des quotes-parts serait fondé sur la méthode d'ajustement au titre de l'endettement employée dans le barème des quotes-parts de la période 1995-1997. En application de cette méthode, fondée sur l'hypothèse selon laquelle la dette extérieure s'amortit en huit ans, l'ajustement au titre de l'endettement est calculé en faisant la moyenne des montants correspondant à 12,5 % du total de la dette extérieure pour chaque année de la période (c'est ce que l'on a appelé la méthode de l'encours de la dette). Les données utilisées pour cet ajustement provenaient de la base de données de la Banque mondiale sur la dette extérieure, où figuraient les pays dont le revenu par habitant était inférieur ou égal à 12 275 dollars (au taux de change de l'Atlas de la Banque mondiale). Le montant de l'ajustement au titre de l'endettement a été déduit du RNB des pays concernés. L'ajustement a donc eu pour effet d'augmenter la valeur relative (et non la valeur absolue) du RNB des États Membres qui n'en bénéficiaient pas ou pour lesquels il était inférieur à la moyenne, c'est-à-dire au pourcentage du total des ajustements par rapport à la masse des RNB.

Résumé de la deuxième étape

Pour chaque période de référence, l'ajustement au titre de l'endettement (AE) a été déduit du RNB afin d'obtenir le RNB ajusté au titre de l'endettement (RNB_{ae}). Le montant déduit est égal à 12,5 % de l'encours de la dette pour chaque année de la période de référence. Donc :

$$\text{RNB moyen-AE} = \text{RNB}_{\text{ae}}$$

$$\text{RNB total}_{\text{ae}} = \text{RNB total-AE total}$$

6. On a ensuite appliqué le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant à chaque barème initial. Pour cela, il a fallu calculer la moyenne du RNB par habitant de l'ensemble des États Membres pour chaque période de référence et, pour chaque État Membre, la moyenne du RNB par habitant ajusté pour tenir

compte de l'endettement, également pour chacune des périodes de référence. La moyenne générale pour le barème actuel s'est établie à 8 956 dollars pour la période de trois ans et à 8 338 dollars pour la période de six ans. Ces montants ont été pris respectivement comme base de calcul, ou seuil, pour l'application des ajustements. Pour les pays dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était inférieur au seuil, le RNB a été minoré à raison de 80 % de l'écart entre le RNB moyen et le seuil.

7. Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements a été réparti entre les pays se situant au-dessus du seuil (autres que celui auquel s'applique le plafonnement des taux de contribution) proportionnellement à leur part relative du montant total du RNB corrigé de l'endettement de l'ensemble de ces pays. À titre d'illustration, un calcul parallèle a été effectué en n'excluant pas le pays auquel s'applique le taux plafond, ce qui a permis au Comité d'examiner des barèmes initiaux indiquant quelles seraient les quotes-parts des États Membres si le plafonnement n'était pas appliqué.

Résumé de la troisième étape

On a calculé le RNB moyen par habitant pour chaque période de référence, qui a servi de seuil de déclenchement du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant. Donc :

$$\frac{(\text{RNB total}_{\text{année 1}} + \dots + \text{RNB total}_{\text{année 6}})/(\text{population totale}_{\text{année 1}} + \dots + \text{population totale}_{\text{année 6}})}{6} = \text{RNB moyen par habitant pour la période de référence de six ans}$$

Des calculs analogues ont été effectués sur la base d'une période de référence de trois ans.

Résumé de la quatrième étape

On a calculé pour chaque État Membre, et pour chaque période de référence, le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement de la même manière qu'à la troisième étape, mais en se servant du RNB corrigé de l'endettement.

Résumé de la cinquième étape

Pour chaque barème initial, le dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant a été appliqué aux États Membres dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était inférieur à la moyenne générale du RNB par habitant, retenue comme seuil de déclenchement du dégrèvement. Cet ajustement a eu pour effet de réduire le RNB moyen ajusté pour tenir compte de l'endettement des pays concernés dans une proportion égale au pourcentage de l'écart entre leur RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et le montant retenu comme limite, multiplié par le coefficient d'abattement (80 %).

Exemple : si la moyenne générale du RNB par habitant est de 5 000 dollars et un État Membre a un RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement égal à 2 000 dollars, le dégrèvement est égal à $[1 - (2\,000/5\,000)] \times 0,80 = 48\%$, c'est-à-dire 80 % (coefficient de dégrèvement actuel) de 60 %, ce dernier chiffre étant la valeur exprimée

en pourcentage de l'expression $[1-(2\ 000/5\ 000)]$, c'est-à-dire l'écart en pourcentage entre le RNB par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement et la limite pour l'application du dégrèvement.

Résumé de la sixième étape

Pour chaque barème initial, le montant total des dégrèvements, exprimé en dollars, a été redistribué proportionnellement entre les États Membres dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était supérieur au seuil de déclenchement. Pour faire apparaître les résultats que l'on obtiendrait avec et sans plafonnement des quotes-parts, deux calculs ont été effectués en parallèle à partir de cette étape :

Calcul 1

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué au prorata de leur taux de contribution entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant ajusté pour tenir compte de l'endettement était supérieur à la limite, sauf celui dont la quote-part atteint le plafond. Étant donné que ce pays ne serait pas visé en définitive par la répartition des points à redistribuer du fait du dégrèvement, l'inclure dans cette redistribution aurait pour effet que les pays bénéficiaires participent au financement du dégrèvement qui leur serait accordé. Ceci se produirait lorsque les points ajoutés au pays versant le taux plafond seraient répartis au prorata à tous les autres États Membres pour ramener sa quote-part au taux plafond. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans la colonne intitulée « Plafond » et dans les colonnes suivantes, s'il y en a.

Calcul 2

Le montant total en dollars des dégrèvements a été redistribué, au prorata de leur quote-part, entre tous les États Membres dont le RNB moyen par habitant corrigé de l'endettement était supérieur au seuil de déclenchement, y compris celui dont la quote-part est égale au taux plafond. On a ainsi obtenu, à titre d'illustration, le barème qui aurait été applicable s'il n'avait pas été institué un taux maximum de contribution. Dans les barèmes initiaux, les résultats de ce calcul apparaissent dans les colonnes intitulées « Faible revenu par habitant », « Plancher » et « Ajustement pour les PMA ».

8. Une fois ces ajustements appliqués, on a fait intervenir trois limites dans chaque barème initial. Au titre de la première, les quotes-parts ajustées qui étaient inférieures au plancher (0,001 %) ont été portées au niveau de celui-ci. Les réductions opérées pour compenser ces augmentations ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la septième étape

Pour chaque barème initial, la quote-part minimale (actuellement 0,001 %), a été appliquée aux États Membres dont le taux de contribution était, à ce stade, inférieur au plancher. La somme des augmentations entraînées par cet ajustement a ensuite été déduite des quotes-parts des autres États Membres au

prorata de leur contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est également au plafond.

9. Pour chaque barème initial, on a appliqué la règle selon laquelle la quote-part des États Membres qui figurent sur la liste des pays les moins avancés ne peut pas dépasser 0,01 %. Les augmentations à opérer pour compenser ces réductions ont été réparties entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

Résumé de la huitième étape

La quote-part des pays les moins avancés dont le taux de contribution dépassait à ce stade le plafond fixé pour ces pays a été ramenée à 0,01 %. La somme des montants dont leur contribution avait été réduite a ensuite été ajoutée aux quotes-parts des autres États Membres au prorata de leur taux de contribution, sauf, dans le calcul 1, dans le cas de l'État dont la quote-part est égale au plafond.

10. On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à chaque barème initial. Le taux de contribution du pays qui dépassait le plafond a été ramené à 22 % et la différence correspondante a été répartie entre les autres États Membres au prorata de leur taux de contribution. Comme indiqué plus haut, les montants en jeu étaient ceux qui ressortaient du calcul 1, c'est-à-dire qu'on a redistribué des points de pourcentage qui avaient été attribués au pays qui atteint le plafond pour des raisons autres que l'application du dégrèvement aux pays à faible revenu par habitant.

Résumé de la neuvième étape

On a ensuite appliqué le plafonnement des quotes-parts à 22 %. La somme des réductions a été répartie entre les autres États Membres (sauf ceux dont la quote-part avait été fixée soit au taux minimum, soit au plafond applicable aux pays les moins avancés) au prorata de leur contribution, en utilisant les résultats du calcul 1 de la sixième étape.

11. Une moyenne arithmétique des données figurant dans les barèmes auxquels on a abouti pour les périodes de référence (3 et 6 ans) a ensuite été calculée pour chaque État Membre.

Résumé de la dixième étape

On a additionné puis divisé par deux les résultats finalement obtenus pour les deux barèmes correspondant aux périodes de référence de trois ans (2008-2010) et six ans (2005-2010).

Annexe II

Récapitulatif des principaux changements entre le Système de comptabilité nationale (SCN) 1968, le SCN 1993 et le SCN 2008 ayant une incidence sur le produit intérieur brut

I. Principaux changements entre le SCN 1968 et le SCN 1993

Définition plus précise des activités des ménages rentrant dans la frontière de la production

Le SCN 1993 englobait tous les biens produits par les ménages dans la frontière de production.

Le SCN 1968 excluait de la frontière de production la production de biens à partir de produits autres que primaires, la transformation de produits primaires par ceux qui ne les produisaient pas et la production d'autres biens par les ménages quand ils n'en vendaient aucune fraction sur le marché.

Affectation des services d'intermédiation financière mesurés indirectement

Le SCN 1993 recommandait de répartir la consommation des services d'intermédiation financière (SIFIM) mesurés indirectement entre les utilisateurs – qui peuvent être des prêteurs aussi bien que des emprunteurs – considérant le montant attribué soit comme consommation intermédiaire des entreprises, soit comme consommation finale ou exportations.

Le SCN 1968 ne recommandait pas de répartir la consommation de ces services entre les utilisateurs; la valeur des SIFIM était, par convention, allouée à la consommation intermédiaire d'une branche fictive.

Prise en compte de toutes les productions et autres opérations illégales

Il est bien précisé, dans le SCN 1993, que le caractère illégal d'une activité de production ou d'une opération ne constitue pas un motif d'exclusion du système. Une couverture aussi complète que possible des activités illégales est en principe essentielle pour éviter d'introduire dans les comptes des erreurs et des déséquilibres (ressources et utilisation des biens et services dans l'économie).

Le SCN 1968 ne donnait pas de directives claires concernant la prise en compte des activités illégales.

Inclusion des dépenses de prospection minière et pétrolière dans les actifs produits et la formation brute de capital fixe

Le SCN 1993 préconisait d'inclure les dépenses consacrées à la prospection minière et pétrolière dans la formation brute de capital fixe aboutissant à la création d'un actif fixe incorporel. Toutes ces dépenses étaient prises en compte, que les travaux de prospection aboutissent ou non.

Le SCN 1968 incluait les dépenses consacrées à la prospection minière et pétrolière dans la consommation intermédiaire.

Inclusion des dépenses des logiciels dans les actifs produits et la formation brute de capital fixe

Le SCN 1993 considérait comme actifs fixes incorporels les systèmes informatiques et les logiciels informatiques standard qu'un producteur comptait utiliser pour sa production durant plus d'une année, que le logiciel soit acheté ou non sur le marché en même temps que le matériel ou séparément, ou bien qu'il soit produit par l'unité qui allait l'utiliser. Il incluait aussi les bases de données que la société comptait utiliser durant plus d'une année.

Selon l'interprétation donnée au SCN 1968, les dépenses consacrées aux logiciels acquis concurrentement avec un achat important de matériel devaient entrer dans la formation brute de capital fixe, tandis que ceux achetés séparément ou produits dans l'entreprise devaient être traités comme consommation intermédiaire.

Inclusion des dépenses des œuvres littéraires ou artistiques originales dans les actifs produits et la formation brute de capital fixe

Le SCN 1993 incluait dans la production les œuvres littéraires ou artistiques originales (par exemple la rédaction de livres et la composition d'œuvres musicales) destinées à la vente, qu'elles soient le fait de salariés ou de travailleurs indépendants. De plus, il considérait que ces productions pouvaient contribuer par la suite à d'autres productions et traitait donc les dépenses qui y étaient consacrées en formation brute de capital fixe sous forme de nouveaux actifs fixes incorporels. Par voie de conséquence, les honoraires, commissions, redevances, etc. résultant de l'autorisation donnée à des tiers d'utiliser ces œuvres originales étaient considérés comme des rémunérations de services rendus.

Selon le principe appliqué dans le SCN 1968, les droits de reproduction entraient dans les actifs non financiers non produits à l'origine d'un revenu de la propriété.

Inclusion des dépenses consacrées aux ouvrages et équipements militaires, à l'exception des armements, dans la formation brute de capital fixe des administrations publiques

Le SCN 1993 incluait dans la formation brute de capital fixe toutes les dépenses consacrées par les militaires à l'acquisition d'actifs fixes qui pouvaient également être acquis par des utilisateurs civils à des fins de production, et que les militaires utilisaient de la même façon, par exemple les aérodromes, les docks, les routes, les hôpitaux et autres bâtiments ou ouvrages de génie civil. Par contre, les armements militaires ainsi que les véhicules et matériels qui avaient pour seule destination de transporter ou de livrer ces armes n'entraient non pas dans la formation brute de capital fixe, mais dans la consommation intermédiaire.

Le SCN 1968 excluait de la formation brute de capital fixe la quasi-totalité des dépenses militaires, à l'exception de celles consacrées à la construction ou à la transformation de logements familiaux destinés au personnel des forces armées.

Inclusion dans les stocks de tous les biens stockés par les administrations publiques

Le SCN 1993 recensait tous les biens stockés par les administrations publiques, traitement qui correspondait à celui qui s'appliquait aux biens stockés par les producteurs marchands.

Le SCN 1968 considérait comme des stocks les matières stratégiques, les céréales et les autres produits de base d'importance spéciale pour le pays; par contre, les stocks d'autres produits n'étaient en général pas inclus dans les stocks.

Inclusion des dépenses consacrées aux objets de valeur dans la formation de capital

Le SCN 1993 prévoyait une catégorie de formation de capital, baptisée « Acquisitions moins cessions d'objets de valeur », dans laquelle entraient les dépenses consacrées à des actifs produits qui ne servaient pas au premier chef à la production ou à la consommation, mais étaient acquis et détenus pour constituer une réserve de valeur.

Le SCN 1968 considérait ces acquisitions moins cessions de diverses façons. S'agissant des ménages, elles entraient dans la dépense de consommation finale.

Extension de la consommation de capital fixe à des actifs tels les routes, barrages et brise-lames

Le SCN 1993 recommandait de calculer la consommation de capital fixe pour les routes, barrages, brise-lames, etc.

Il était suggéré dans le SCN 1968 de ne pas calculer nécessairement la consommation de capital fixe pour des actifs tels que les routes, barrages ou brise-lames, car il était supposé que leur entretien et leur réparation suffisaient pour en prolonger indéfiniment la durée de vie.

Modifications au traitement des assurances

Dans le SCN 1993, la méthode de mesure de la production des assurances a été modifiée en ce sens que les revenus du placement des réserves techniques d'assurance étaient désormais pris en compte dans le calcul de la valeur des services fournis aux assurés. Ces revenus étaient distribués aux assurés sous forme de revenus de la propriété attribués aux assurés et reversés aux sociétés d'assurance sous forme de suppléments de primes.

Le SCN 1968 ne prenait pas en considération les suppléments de prime dans la production des services d'assurances.

II. Principaux changements entre le SCN 1993 et le SCN 2008**Élargissement de la définition des services financiers**

Le SCN 2008 élargit la définition des services financiers afin de donner la mesure de l'essor des services financiers autres que l'intermédiation financière,

notamment les activités de gestion des risques financiers et de transformation des liquidités.

Le SCN 1993 ne tenait compte que des services d'intermédiation financière.

La recherche et développement ne constitue pas une consommation intermédiaire

Le SCN 2008 recommande de ne pas traiter l'activité de recherche et développement comme une consommation intermédiaire.

Par convention, le SCN 1993 traitait l'activité de recherche et développement comme une consommation intermédiaire.

Affinement de la méthode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesurés

Dans le SCN 2008, la méthode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesurés, connus sous l'acronyme SIFIM, a été affinée. Le SCN 2008 calcule la production des SIFIM sur les crédits (V_C) et les dépôts (V_D) uniquement, en utilisant un taux de référence (tr). En supposant que ces crédits et dépôts soient soumis à des taux d'intérêt de t_C et t_D respectivement, la production des SIFIM doit être calculée selon la formule $(t_C - tr) V_C + (tr - t_D) V_D$.

Le SCN 2008 recommande que la consommation de SIFIM soit répartie entre les utilisateurs (prêteurs et emprunteurs), en enregistrant les montants concernés comme consommation intermédiaire des entreprises ou comme consommation finale ou exportations.

Le SCN 1993 calculait les SIFIM comme la différence entre les revenus de la propriété à recevoir et les intérêts à payer. Les revenus de la propriété à recevoir excluait la partie provenant du placement des fonds propres. Le SCN 1993 donnait la possibilité aux pays de continuer à appliquer la convention selon laquelle la totalité des SIFIM était allouée à la consommation intermédiaire d'une branche fictive.

Inclusion du service du capital dans l'évaluation de la production pour usage final propre des ménages et des sociétés

Lors de l'estimation de la valeur de la production des biens et des services pour usage final propre par les ménages et les sociétés, le SCN 2008 recommande d'inclure le service du capital dans la somme des coûts pour estimer la production.

Le SCN 1993 n'incluait pas le service du capital dans l'estimation de la production des biens et des services pour usage final propre par les ménages et les sociétés lorsque celle-ci était évaluée comme la somme des coûts.

Modification de la catégorie d'actifs « logiciels » pour y inclure les bases de données

Le SCN 2008 recommande de traiter en actifs fixes l'ensemble des bases de données contenant des informations dont la vie utile est supérieure à un an. Les bases de données créées pour compte propre et celles destinées à la vente doivent être incluses si elles satisfont à ce critère.

Dans le SCN 1993, seules les « grandes » bases de données étaient considérées comme des actifs.

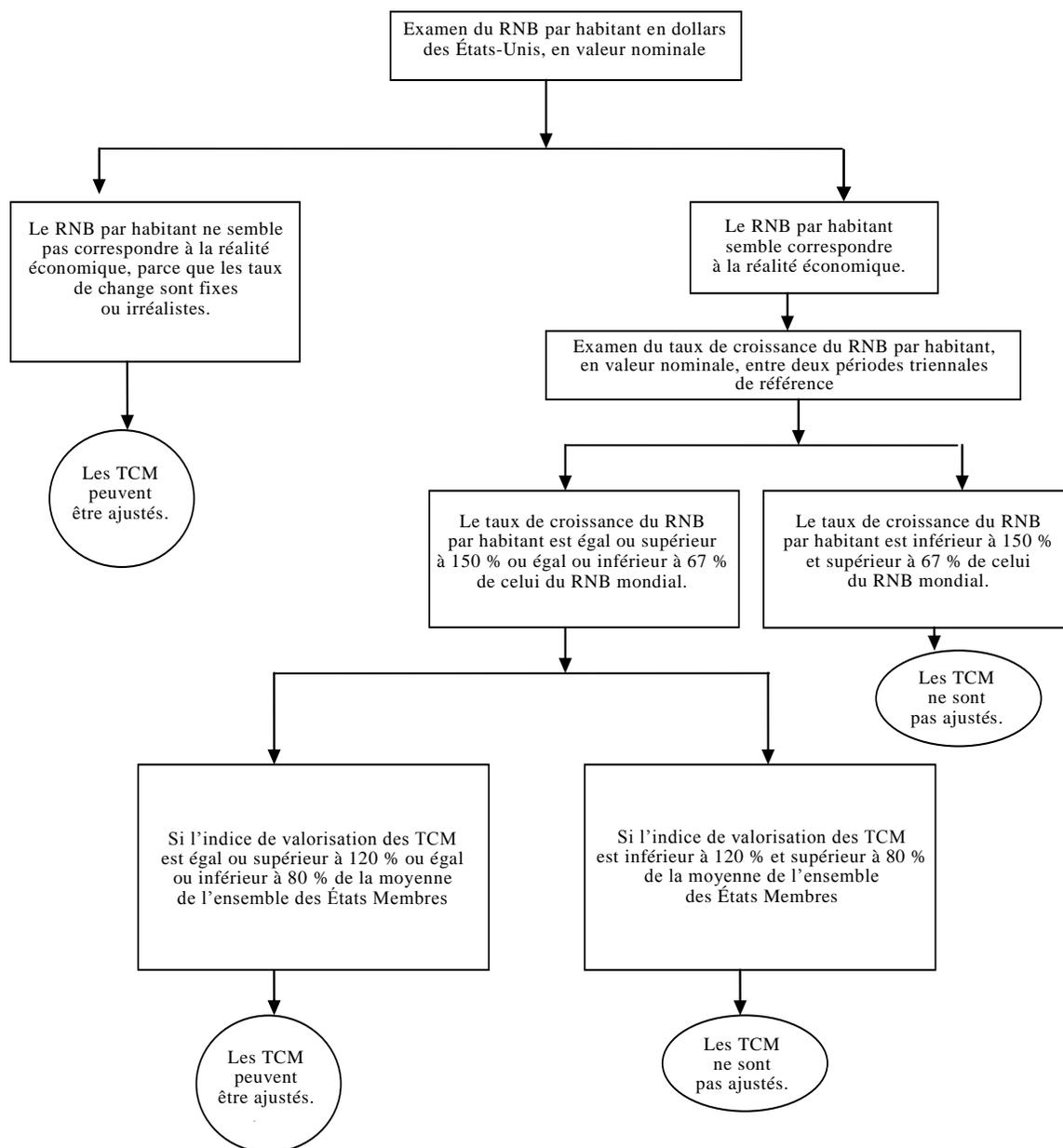
Extension du domaine des actifs et de la formation brute de capital des administrations publiques pour y inclure les dépenses consacrées aux systèmes d'armes

Les systèmes d'armes militaires sont utilisés de façon continue dans la production de services de défense, même si, en temps de paix, leur utilisation est simplement d'ordre dissuasif. Par conséquent, le SCN 2008 recommande que les systèmes d'armes militaires soient classés comme actifs fixes. Les articles à usage unique, tels que les munitions, les missiles, les roquettes ou les bombes, qui sont lancés par des armes ou des systèmes d'armes, sont traités comme des stocks militaires.

Le SCN 1993 traitait uniquement comme formation brute de capital fixe les dépenses militaires consacrées aux actifs fixes d'un type susceptible d'être utilisé à des fins civiles de production.

Annexe III

Critères systématiques permettant de recenser les États Membres pour lesquels les taux de change du marché pourraient être remplacés par d'autres taux



Abréviations : RNB = revenu national brut; TCM = taux de change du marché.

